

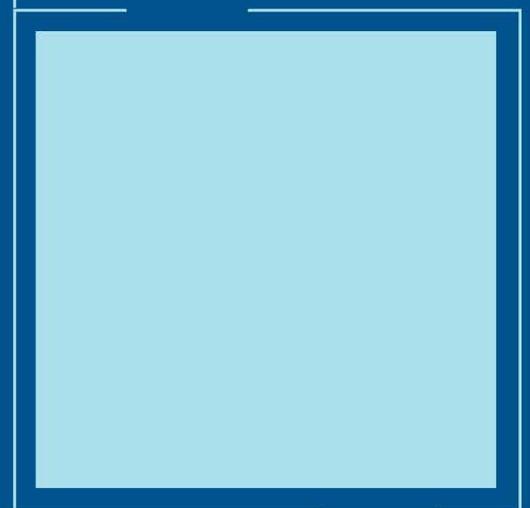


CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

La représentation des femmes à la télévision et à la radio

Rapport sur l'exercice 2018

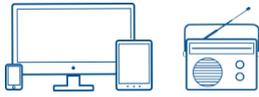
Mars 2019





Sommaire

Synthèse.....	4
Introduction.....	5
I. Les actions du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de droits des femmes, pour l'exercice 2018.....	8
1. Les interventions du Conseil relatives à la représentation des femmes à l'antenne	8
2. Le partenariat avec l'Académie de Créteil	8
3. La valorisation des actions du Conseil en matière de droits des femmes dans le cadre de l'ERGA	9
4. La publication d'une étude sur la représentation des femmes dans les vidéos les plus « vues » sur YouTube	9
II. État de la représentation des femmes dans les programmes des services de télévision et de radio en 2018	11
1. Indicateurs quantitatifs relatifs à la représentation des femmes et des hommes dans les programmes	11
A. <i>Constats généraux : la présence de femmes et d'hommes, tous rôles confondus, sur les chaînes de télévision et de radio</i>	<i>12</i>
B. <i>Analyse détaillée de la présence des femmes et des hommes selon leurs rôles.....</i>	<i>16</i>
2. Indicateurs qualitatifs relatifs à la représentation des femmes à l'antenne	34
III. Préconisations et actions pour l'avenir.....	40
Annexes.....	41



Synthèse

Chiffres clés :

- Une présence de femmes en légère baisse sur les antennes - télévision et radio confondues - par rapport à 2017 (39 % soit -1 point), ce qui représente une contreperformance préoccupante et provient de la moyenne des radios (37 % soit -1 point). En revanche, les télévisions sont stables (42 %) ;
- La sous-représentation des femmes aux heures de fortes audiences, à la télévision, perdure : 29 % sur la tranche 21h-23h (-4 points par rapport à 2016) contre 42 % au global ;
- Les deux catégories dans lesquelles les proportions de femmes sont les plus élevées - présentatrices (47 %) et journalistes (38 %) - connaissent, pour la première fois depuis 2016, des baisses (respectivement -1 et -2 points) ;
- Le taux d'expertes, télévision et radio confondues, continue de progresser (37 % d'expertes, soit +2 points par rapport à 2017 et +7 points par rapport à 2016) ;
- La proportion d'invitées politiques, télévision et radio confondues, est toujours aussi faible (27 % soit -5 points par rapport à 2016) alors même que les femmes n'ont jamais été aussi bien représentées à l'Assemblée Nationale (39 %).

Fondements juridiques de l'action du Conseil en matière de droits des femmes :

- 2014, un tournant dans son action avec la loi n° 2014-873 du 4 août sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- 2017, un cadre juridique élargi lui confiant de nouvelles compétences relatives à l'image des femmes dans les publicités télévisées ;
- 2018, vers une extension du périmètre de régulation avec l'adoption de la directive sur les services de médias audiovisuels (SMA).

Préconisations :

- Inciter les éditeurs à définir des objectifs de progression pour améliorer la présence des femmes sur leurs antennes et notamment des expertes et des invitées politiques, en portant une attention particulière aux heures de fortes audiences ;
- Renforcer la vigilance dans le choix des programmes déclarés au titre des programmes luttant contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes, en prêtant une attention particulière à la diversité des genres et des formes de ces derniers.

Actions prévues en 2019 :

- Organiser la première réunion de suivi annuelle de la charte d'engagements pour la lutte contre les stéréotypes sexuels, sexistes et sexués dans la publicité ;
- Publier une étude sur le traitement de l'information relative à la violence fondée sur le genre dans le cadre du Réseau des Instances de Régulation Méditerranéennes (RIRM).



Introduction

Depuis 2013, l'implication forte du Conseil en matière de droits des femmes

Si depuis 2009, avec le baromètre de la diversité, le Conseil dispose de données chiffrées concernant la représentation des femmes sur certaines chaînes de télévision¹, c'est à partir de 2013 qu'il s'est intéressé plus précisément à la juste représentation et au respect des droits des femmes dans les programmes audiovisuels.

Il a créé un groupe de travail consacré à ces questions afin de suivre les actions mises en œuvre par les chaînes de télévision et les radios en faveur d'une juste représentation des hommes et des femmes dans les programmes ainsi que pour lutter contre les stéréotypes, les préjugés sexistes et les images dégradantes.

Par ailleurs, un comité d'orientation « Droits des femmes » a été mis en place en 2013 (cf. composition du comité figurant en annexe 1) et se réunit deux ou trois fois par an. Il est un lieu privilégié de réflexion sur les perspectives d'amélioration de la représentation et de l'image des femmes dans les médias audiovisuels, ainsi qu'une instance opérationnelle guidant le Conseil dans son action, en formulant des propositions concrètes.

Un tournant avec la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes est venue inscrire dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, de nouvelles compétences pour le Conseil et de nouvelles obligations pour les éditeurs.

Le Conseil est ainsi chargé de veiller « **d'une part, à une juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple.** » (cf. quatrième alinéa à l'article 3-1 de la loi de 1986).

Les éditeurs, et plus particulièrement les sociétés nationales de programme, ainsi que les services de télévision à caractère national et les services de radio appartenant à un réseau de diffusion à caractère national, diffusés par voie hertzienne terrestre, doivent quant à eux « **contribuer à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes en diffusant des programmes relatifs à ces sujets. Ces services fournissent au Conseil supérieur de l'audiovisuel des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans leurs programmes et permettant au conseil d'apprécier le respect des objectifs fixés au quatrième alinéa de l'article 3-1. Ces informations donnent lieu à une publication annuelle. Le conseil fixe les conditions d'application du présent article, en concertation avec les services mentionnés au premier alinéa du présent article.** » (cf. article 20-1 A de la loi de 1986).

¹ Lien renvoyant au baromètre de la représentation des femmes à la télévision : <https://www.csa.fr/Informer/Collections-du-CSA/Travaux-Autres-publications-rapports-bilans-etudes-d-impact/L-observatoire-de-la-diversite/Barometre-de-la-representation-des-femmes-a-la-television-Annee-2018>.



Les conditions d'application de la loi ont été précisées dans la délibération n° 2015-2 relative au respect des droits des femmes, adoptée le 4 février 2015 (cf. annexe 2). Cette dernière est applicable à France Télévisions, Radio France, France Médias Monde, TF1, Canal+, M6, C8, W9, TMC, TFX, NRJ 12, BFM TV, Cnews, Cstar, Gulli, TF1 Séries Films, L'Équipe, 6ter, RMC Story, RMC Découverte, Chérie 25, LCI, Paris Première, NRJ, Nostalgie, RTL, Fun radio, Europe 1, Virgin radio et RMC.

2017, un cadre juridique élargi confiant au Conseil des nouvelles compétences relatives à l'image des femmes dans les publicités télévisées

Le 27 janvier 2017, la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté a inséré, à l'article 14 de la loi de 1986, la disposition suivante : « **Il [le Conseil supérieur de l'audiovisuel] veille au respect de la dignité de toutes les personnes et à l'image des femmes qui apparaissent dans ces émissions publicitaires.** »

Fort de cette nouvelle compétence, le Conseil a réalisé une étude sur la représentation des femmes dans les publicités télévisées² et conclu, fin 2017, une charte d'engagements avec les professionnels du secteur pour la lutte contre les stéréotypes sexuels, sexistes et sexués dans la publicité³.

2018, vers une extension du périmètre de régulation avec l'adoption de la directive sur les services de médias audiovisuels (SMA)

Le 6 novembre 2018, le Conseil de l'Union européenne a adopté la révision du texte de la directive SMA⁴. Cette dernière étend le périmètre de la régulation à de nouveaux acteurs et notamment aux plateformes de partage de vidéos ainsi qu'à tout service dont une fonctionnalité essentielle est consacrée à la fourniture de programmes et/ou de vidéos générées par ses utilisateurs.

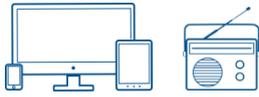
Parmi les vingt propositions visant à refonder la régulation audiovisuelle formulées par le Conseil en septembre 2018, figure notamment la lutte contre les discriminations et les discours de haine, qui pourrait notamment être menée en « **améliorant et en harmonisant les conditions d'accès aux signalements des contenus illicites ; en complétant le dispositif prévu par la directive SMA pour les plateformes et les réseaux sociaux sur l'image des femmes par des mesures de lutttes contre les inégalités, le sexisme et les stéréotypes** »⁵.

² Etude relative à la représentation des femmes dans les publicités télévisées : <https://www.csa.fr/Protéger/Droits-des-femmes/Mediatiser-le-sport-feminin/Image-des-femmes-dans-la-publicite-televisee-les-decalages-et-stereotypes-persistent>.

³ Charte d'engagements volontaires pour la lutte contre les stéréotypes sexuels, sexistes et sexués dans la publicité : <https://www.csa.fr/Informer/Toutes-les-actualites/Actualites/Retrouvez-la-charte-contre-les-stereotypes-sexistes-dans-les-publicites>.

⁴ Lien renvoyant vers l'adoption du rapport sur la mise en œuvre de la directive SMA : <https://www.csa.fr/Informer/Espace-presse/Communiqués-de-presse/10eme-reunion-de-l-ERGA-adoption-du-rapport-sur-la-mise-en-oeuvre-de-la-directive-SMA>.

⁵ Lien renvoyant aux 20 propositions formulées par le Conseil : <https://www.csa.fr/Informer/Toutes-les-actualites/Actualites/Le-CSA-appelle-a-une-refonte-globale-de-la-regulation>.



Quatrième année d'application de la délibération du 4 février 2015 du Conseil

Pour la quatrième année consécutive, les chaînes de télévision et de radio ont remis au Conseil, comme l'a demandé le législateur, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans leurs programmes.

En 2018, au regard de la multiplicité des échanges qui ont lieu entre le Conseil et les éditeurs concernant leurs déclarations, il est apparu nécessaire de mettre en place un outil d'échange de fichiers ; ainsi, un portail de dépôt des déclarations a été mis en service au cours du mois de juin. Ce dernier consiste en une interface permettant au Conseil de transmettre aux éditeurs l'ensemble des fichiers à renseigner, ainsi que de collecter et contrôler les déclarations.

* *
*

Le présent rapport rend compte des actions menées par le Conseil en matière de droits des femmes en 2018 (I.), de l'état de la représentation quantitative et qualitative des femmes dans les programmes des services de télévision et de radio pour l'exercice 2018 (II.) et enfin, des préconisations et des actions que le Conseil entend mener en 2019 (III.).



I.

Les actions du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de droits des femmes, pour l'exercice 2018

1. Les interventions du Conseil relatives à la représentation des femmes à l'antenne

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a inséré un quatrième alinéa à l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 confiant au Conseil la mission de veiller : « *d'une part, à une juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple.* ». Depuis cette date, le Conseil est intervenu vingt-six fois auprès des chaînes (cf. relevé de décisions du Conseil s'agissant des droits des femmes en annexe 3).

En 2018, le Conseil est intervenu huit fois auprès des chaînes : cinq lettres simples et trois mises en garde ont été adressées.

Par ailleurs, les deux sanctions prononcées par le Conseil, respectivement le 7 juin 2017 à l'encontre de la société C8⁶ et le 22 novembre 2017 à l'encontre de la société SAS NRJ⁷, ont été confirmées par le Conseil d'État⁸. **Pour la première fois, la plus haute juridiction administrative française s'est prononcée sur des sanctions du Conseil fondées sur l'atteinte à l'image des femmes.**

2. Le partenariat avec l'Académie de Créteil

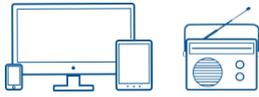
En 2018, le Conseil a conclu un partenariat avec l'Académie de Créteil consistant en l'accueil, pendant une journée, de personnels de l'éducation nationale afin de leur présenter les missions et les actions du Conseil en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias audiovisuels et ainsi leur permettre de réfléchir à la constitution d'outils pédagogiques sur ce thème.

Une centaine d'enseignants ont donc été reçus au Conseil lors des quatre premières sessions de formation qui se sont déroulées respectivement les 14 février, 28 mars et 13 novembre 2018 et le 19 février 2019.

⁶ Le 7 juin 2017, à titre de sanction, le Conseil a prononcé à l'encontre de la société C8, la suspension de la diffusion des séquences publicitaires au sein de l'émission *Touche pas à mon poste* et de celles diffusées pendant les quinze minutes qui précèdent et les quinze minutes qui suivent la diffusion de cette émission ; cette sanction s'applique aux émissions diffusées en direct comme à celles rediffusées, pendant une durée de deux semaines à compter du deuxième lundi suivant la notification de la présente décision. (cf. décision n° 2017-297).

⁷ Le 22 novembre 2017, le Conseil a prononcé à l'encontre de la société NRJ une sanction pécuniaire d'un montant d'un million d'euros à verser au Trésor public (cf. décision n° 2017-871).

⁸ Ces deux décisions figurent en annexes 4.



3. La valorisation des actions du Conseil en matière de droits des femmes dans le cadre de l'ERGA

Le 15 juin 2018, le Conseil a été invité à participer à une conférence « Digital 4her », organisée par l'ERGA (*European Regulators' Group for Audiovisual Media Services*) sous l'impulsion de la Commissaire européenne, Mariya Gabriel. Cet événement a été l'occasion d'aborder la place des femmes dans les médias audiovisuels et d'échanger avec les autres régulateurs européens sur les actions menées par chacun pour parvenir à une meilleure représentation, tant qualitative que quantitative, des femmes.

Par ailleurs, le 7 novembre 2018, la Conseillère Sylvie Pierre-Brossolette a participé à la Session stratégique de l'ERGA consacrée à la place des femmes dans la publicité.

Enfin, tout au long de l'année, le Conseil a échangé, à de nombreuses reprises, avec le Président du CSA belge, Monsieur Karim Ibourki, afin notamment de favoriser l'échange de bonnes pratiques.

4. La publication d'une étude sur la représentation des femmes dans les vidéos les plus « vues » sur YouTube

Si depuis la loi du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le Conseil est très impliqué dans la lutte contre les violences faites aux femmes, à la télévision et à la radio, en 2018, son action a pris une nouvelle ampleur.

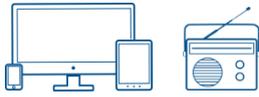
Tout d'abord, le 24 novembre 2017, le Président de la République a prononcé un discours au cours duquel il a évoqué la possibilité d'étendre le pouvoir de régulation du Conseil au numérique afin que : « *ce contrôle indispensable puisse être porté sur tous les contenus qui peuvent fragiliser, faire basculer ou conduire à la violence, en particulier contre les femmes.* ». Puis, en novembre 2018, l'adoption de la directive sur les services des médias audiovisuels (SMA), qui étend le périmètre de la régulation à de nouveaux acteurs et notamment aux plateformes de partage de vidéo, a conforté le Conseil dans sa volonté de poursuivre et d'accentuer son travail pour la lutte contre les violences faites aux femmes.

Ainsi, il a décidé, en partenariat avec le Ministère de la Culture, de réaliser une étude relative à la représentation des femmes sur YouTube⁹.

Le Conseil a relevé que de nombreuses vidéos - pour la plupart des vidéomusiques - donnaient à voir des femmes cantonnées aux rôles secondaires ou de figuration, des femmes sentimentales et dominées par les hommes, mais également des femmes trop souvent réduites au rang d'objet de désir ou sexuel.

Il est intéressant de relever que si les vidéomusiques trouvent aussi place dans la programmation de certaines chaînes de télévision, les éditeurs choisissent le plus souvent de ne pas diffuser les contenus, qu'ils estiment aller à l'encontre de leurs obligations conventionnelles et législatives,

⁹ Étude relative à la représentation des femmes sur les vidéos les plus « vues » sur YouTube : <https://www.csa.fr/Informer/Collections-du-CSA/Thema-Toutes-les-etudes-realisees-ou-co-realisees-par-le-CSA-sur-des-themes-specifiques/Les-etudes-du-CSA/Representation-des-femmes-dans-les-vidéos-les-plus-vues-sur-YouTube>.



ou d'en proposer une version expurgée de toutes les séquences problématiques. Les chaînes peuvent également adapter les horaires de diffusion de ces contenus et diffuser un message d'avertissement préalable, comme le prévoit la délibération n° 2014-17 du 5 mars 2014 modifiant la recommandation n° 2005-5 du 7 juin 2005 relative à la signalétique jeunesse et la classification des programmes, ainsi que la délibération n° 2008-51 du 17 juin 2008 relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.

Malgré ces précautions, s'il advenait qu'un programme contrevienne aux obligations d'une chaîne de télévision, le Conseil pourrait alors intervenir comme cela a été le cas en 2015 au sujet du clip musical « Coco » de O.T. Genesis¹⁰.

Ainsi, les constats issus de cette étude confortent la nécessité de : « **combattre les discriminations et lutter contre les discours de haine : en améliorant et en harmonisant les conditions d'accès aux signalements des contenus illicites ; en complétant le dispositif prévu par la directive SMA pour les plateformes et les réseaux sociaux sur l'image des femmes par des mesures de lutte contre les inégalités, le sexisme et les stéréotypes [...].** »¹¹

¹⁰ Le Conseil avait adressé une lettre aux responsables des chaînes Cstar, Trace Urban et Ofive afin de leur rappeler la réglementation applicable en matière de droits des femmes.

¹¹ Lien renvoyant aux 20 propositions formulées par le Conseil : <https://www.csa.fr/Informer/Toutes-les-actualites/Actualites/Le-CSA-appelle-a-une-refonte-globale-de-la-regulation>.



II.

État de la représentation des femmes dans les programmes des services de télévision et de radio en 2018

Conformément à la délibération n° 2015-2 relative au respect des droits des femmes (cf. annexe 2), les éditeurs concernés ont transmis au Conseil **des données quantitatives (1.) et qualitatives (2.) concernant la présence des femmes et des hommes sur leurs antennes, pour l'exercice 2018**. Ces données ont permis au Conseil de dresser un état des lieux global de la présence des femmes sur les antennes.

1. Indicateurs quantitatifs relatifs à la représentation des femmes et des hommes dans les programmes

Les données quantitatives concernent la proportion de femmes et d'hommes, dans les programmes d'information (journaux et magazines d'information), les magazines, les divertissements, les retransmissions sportives et les documentaires, pour les catégories suivantes :

- >> **Présentateur/animateur ;**
- >> **Journaliste/chroniqueur ;**
- >> **Expert ;**
- >> **Invité politique ;**
- >> **Autre intervenant.**

Précisions méthodologiques

S'agissant des données quantitatives pour les catégories « présentateur/animateur », « journaliste/chroniqueur », « autre intervenant » et « invité politique », la méthode d'indexation porte sur tous les programmes diffusés par les chaînes sur deux mois « neutres » dans l'année (ces périodes ont été établies en concertation avec les opérateurs) : les mois de mai et d'octobre ont été retenus pour l'année 2018¹².

S'agissant de la catégorie « expert »¹³, les données sont déclarées tout au long de l'année¹⁴, mais seulement sur certaines émissions déterminées en concertation avec les opérateurs. Les émissions qui ont été retenues sont des émissions de plateau¹⁵, au cours desquelles des experts sont amenés à s'exprimer.

¹² France Médias Monde est le seul groupe à avoir transmis au Conseil une déclaration portant sur l'ensemble de l'année.

¹³ Est considéré comme « expert » toute personne extérieure à la rédaction de la chaîne de télévision ou de radio invitée à s'exprimer sur un sujet entrant dans son champ de compétences.

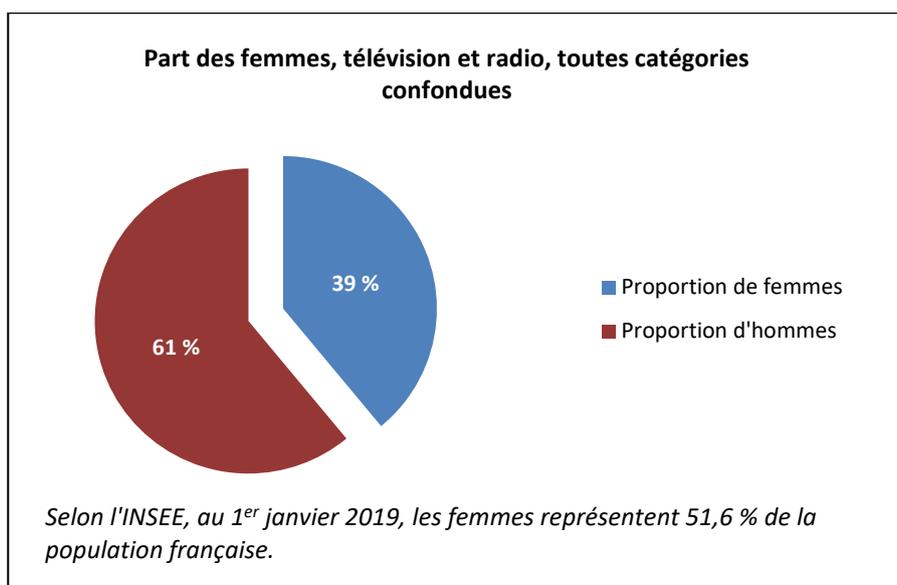
¹⁴ Pour les chaînes d'information en continu, en raison de leur format tributaire de l'actualité, la déclaration se fait, non pas sur l'ensemble de l'année, mais sur les deux mois de déclaration déterminés par le Conseil : mai et octobre pour l'exercice 2018.

¹⁵ Sont retenues, depuis 2017, les émissions d'actualité ainsi que les magazines culture/connaissance.



A. Constats généraux : la présence de femmes et d'hommes, tous rôles confondus, sur les chaînes de télévision et de radio¹⁶

1/ Une présence de femmes en légère baisse sur les antennes - TV et radio confondues - par rapport à 2017 (-1 point)



En 2018, les femmes continuent d'être moins représentées à l'antenne - télévision et radio confondues - que les hommes (39 % vs. 61 %). On note même que cette proportion est en légère baisse par rapport à l'exercice précédent (-1 point). **Cette baisse doit appeler tous les responsables des médias concernés à une particulière mobilisation en 2019 pour retrouver une dynamique globale de rééquilibrage en faveur de la parité.**

On relève que les catégories présentant habituellement une proportion de femmes relativement équilibrée par rapport à celle des hommes, à savoir celles des « **présentateur/animateur** » (**47 % de femmes**) et des « **journaliste/chroniqueurs** » (**38 % de femmes**), ont, pour la première fois depuis 2016, des taux en baisse (respectivement -1 et -2 points).

Par ailleurs, **pour la quatrième année consécutive**, le Conseil note que **les catégories « expert » (37 %) et « invité politique » (27 %) sont celles qui présentent les taux de femmes les plus bas.**

À cet égard, il convient de préciser que le taux d'expertes ne cesse de croître depuis 2016 (+7 points) quand le taux d'invitées politiques est toujours aussi bas (27 % soit -5 points par rapport à 2016).

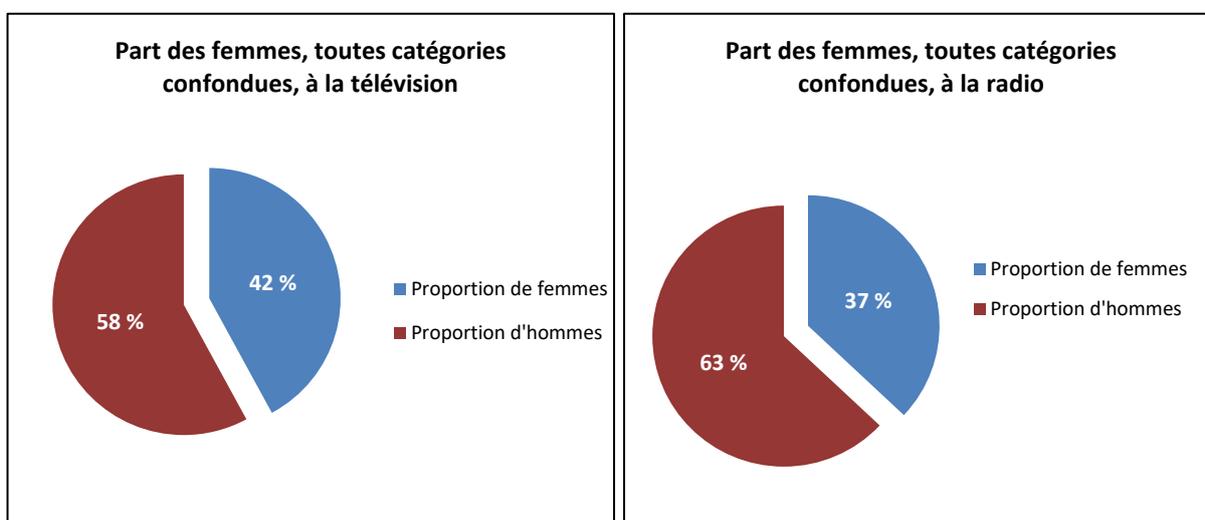
¹⁶ Le tableau présentant les données, au global, figure en annexe 5.



Comme l'a signifié le Conseil aux éditeurs lors de l'exercice précédent, cette sous-représentation des femmes politiques sur les antennes est d'autant plus préoccupante qu'en 2017, le personnel politique de l'Assemblée nationale s'est particulièrement féminisé (39 % de femmes élues à l'Assemblée nationale après les élections de juin 2017 contre 27 % après celles de juin 2012).

2/ Une proportion de femmes à la télévision stable et toujours supérieure à celle de la radio (42 % contre 37 %)

Quatre ans après le constat dressé par l'Ina¹⁷, **la télévision compte toujours plus de femmes sur ses antennes que la radio (42 % contre 37 %)** ; cet écart n'est pas en voie de se résorber puisque la part de femmes à la radio enregistre, pour la première fois depuis 2016, une légère baisse (-1 point).



Si l'on se concentre sur les types de rôles, on remarque que **la télévision compte davantage de présentatrices (52 % contre 39 % pour la radio), d'autres intervenantes (43 % contre 30 % pour la radio) et d'invitées politiques (30 % contre 23 % pour la radio)**. À l'inverse, la radio compte davantage de femmes journalistes (39 % contre 37 % pour la télévision). Enfin s'agissant des expertes, elles sont autant présentes à la télévision qu'à la radio (37 %).

3/ Seulement 24 % des éditeurs ont une proportion de femmes supérieure ou égale à celles des hommes sur leurs antennes

Si l'on s'intéresse aux résultats globaux par éditeur, **le Conseil relève que dix services sur quarante et un (contre huit en 2017) - exclusivement des chaînes de télévision - présentent une proportion de femmes supérieure ou égale à celle des hommes** : TFX (86 %)¹⁸, Chérie 25 (63 %), France Ô et Cstar (56 %), Paris Première et 6ter (53 %), France 3 et NRJ 12 (52 %), France 24 et C8 (50 %).

¹⁷ Rapport sur la présence des femmes dans les éditions d'information réalisé par l'Ina pour le compte du CSA : <http://www.csa.fr/Etudes-et-publications/Les-etudes-thematiques-et-les-etudes-d-impact/Les-etudes-du-CSA/La-presence-des-femmes-dans-les-editions-d-information-du-1er-trimestre-2014>.

¹⁸ Il convient de préciser que sur les deux mois de déclaration, TFX n'a déclaré des intervenants que dans les catégories « présentateur/animateur » (188 femmes et 29 hommes) et « journaliste/chroniqueur » (1 homme et 1 femme).

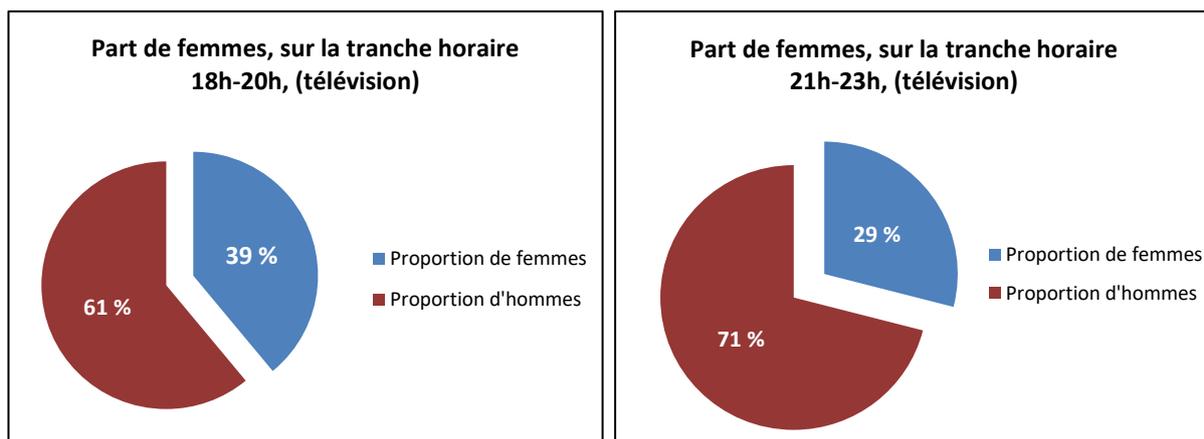


► Pour rappel, France Médias Monde s'est fixé des objectifs cibles à atteindre relatifs à la présence des femmes sur ses antennes dans le cadre de son contrat d'objectifs et de moyens 2016-2020. Le groupe s'est en effet engagé à ce que, en 2020, parmi les personnes présentes sur ses antennes, toutes catégories confondues, au moins 40 % soient des femmes. Cet objectif est largement dépassé puisqu'en 2018, ce taux s'élève à 48 %.¹⁹

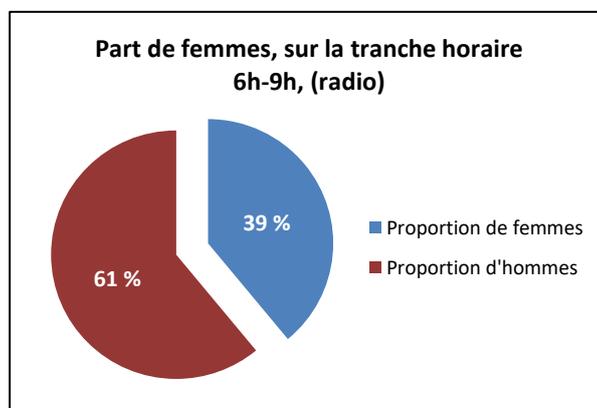
En revanche, six éditeurs - trois télévisions et trois radios -, comptent une proportion de femmes inférieure à 30 % : NRJ (28 %), Virgin (27 %), France 4 (25 %), RMC Découverte (23 %), RMC (19 %) et L'Équipe (11 %).

4/ Toujours moins de femmes dans les programmes diffusés aux heures de fortes audiences à la télévision

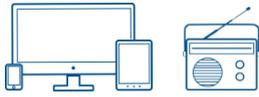
S'agissant des chaînes de télévision, le Conseil constate que la représentation des femmes aux heures de forte audience est encore faible. S'il relève avec satisfaction qu'elles sont davantage représentées sur la tranche 18h-20h (39 % soit +14 points par rapport à 2016), elles ne dépassent pas la barre des 30 % sur la tranche 21h-23h (29 %), pour la deuxième année consécutive, ce qui représente une baisse de quatre points par rapport à 2016.



S'agissant des chaînes de radio, le Conseil relève que la part des femmes dans les matinales (39 %) a significativement augmenté par rapport à 2016 (+4 points).



¹⁹ Les engagements supplémentaires pris par les chaînes de télévision et de radio seront signalés tout au long du présent rapport par ce pictogramme « ► ». Jusqu'à présent, seuls les groupes du service public sont concernés (France Médias Monde, Radio France et France Télévisions).



Si pour cette tranche horaire (6h-9h), on se concentre exclusivement sur les radios généralistes, on relève, au global, 39 % de femmes et par rôles, 37 % de présentatrices, 42 % de femmes journalistes, 35 % d'expertes, 22 % d'invitées politiques et 27 % d'autres intervenantes.

Le taux de 37 % de présentatrices se traduit concrètement par une seule matinale présentée par une femme alors que toutes les autres, le sont par des hommes ou des duos mixtes.



B. Analyse détaillée de la présence des femmes et des hommes selon leurs rôles²⁰

PRÉSENTATEUR/ANIMATEUR :

Cette catégorie est celle qui **présente la proportion de femmes, télévision et radio confondues, la plus élevée (47 %)**. Toutefois, en 2018, et pour la première fois, ce taux est en légère baisse par rapport à 2016 (-1 point).

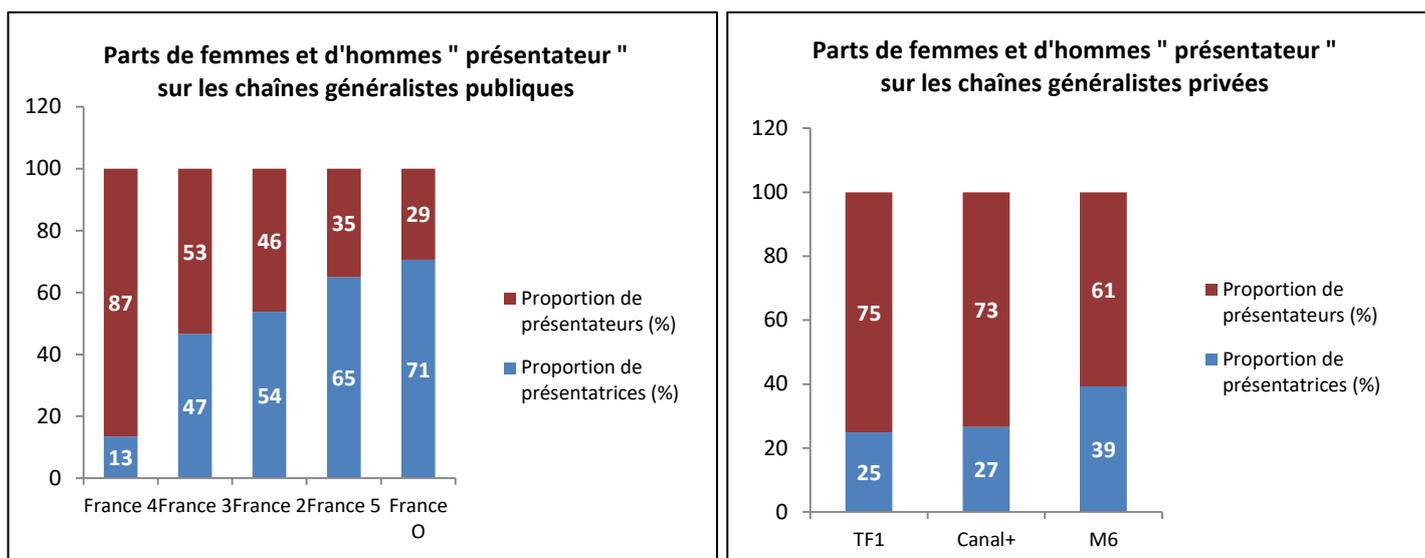
❖ À la télévision

>> Chaînes généralistes :

Ce léger recul s'explique notamment par les baisses relevées sur les chaînes de télévision généralistes publiques (les cinq chaînes de France Télévisions), et les trois chaînes privées historiques (TF1, Canal+ et M6).

Si l'on se concentre sur le taux, au global, de présentatrices des chaînes de télévision généralistes publiques on relève que ce dernier, s'il reste satisfaisant, a néanmoins fortement baissé par rapport à l'exercice précédent (56 %, soit -7 points) ; seules France 5 (65 %) et France 2 (54 %) présentent des taux en hausse (respectivement +4 et + 5 points).

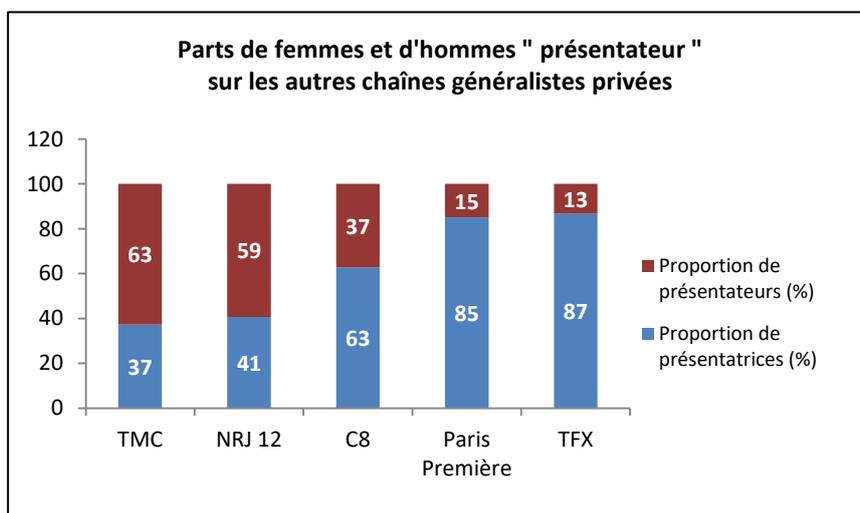
À noter que la proportion de présentatrices sur les trois chaînes privées historiques reste faible (30 %), et a même perdu un point par rapport à l'exercice précédent.



²⁰ Les tableaux présentant les données par types de rôles figurent en annexe 6.



Enfin, le Conseil relève avec satisfaction que les autres chaînes généralistes privées - C8, TMC, TFX, NRJ 12 et Paris Première - présentent un taux de présentatrices en nette hausse (63 % soit +17 points). Ce résultat s'explique en grande partie par C8 qui comptait en 2017, 36 % de présentatrices et, en 2018, 63 %.



>> Chaînes d'information en continu

Le Conseil relève que **le taux de présentatrices sur ces chaînes** (BFMTV, Cnews, LCI, Franceinfo: et France 24) **s'élève à 56 %, soit trois points de moins qu'en 2017**. Ce résultat s'explique notamment par les baisses enregistrées par BFMTV (42 % de femmes soit -2 points), Cnews (38 % de femmes soit -2 points) et France 24 (63 % soit -11 points).

À noter que pour France 24, si l'on observe les résultats de la chaîne sur l'ensemble de l'année, cette proportion est identique, ce qui est légèrement en deçà de l'objectif que le groupe s'était fixé, à savoir atteindre sur l'ensemble de l'année 2018, des proportions de 65 % à 67 % de présentatrices.

Toutefois, malgré cette baisse notable, le Conseil tient à saluer les proportions satisfaisantes de présentatrices sur les chaînes d'information en continu ; en effet, au global, elles présentent le deuxième taux le plus élevé à la télévision.

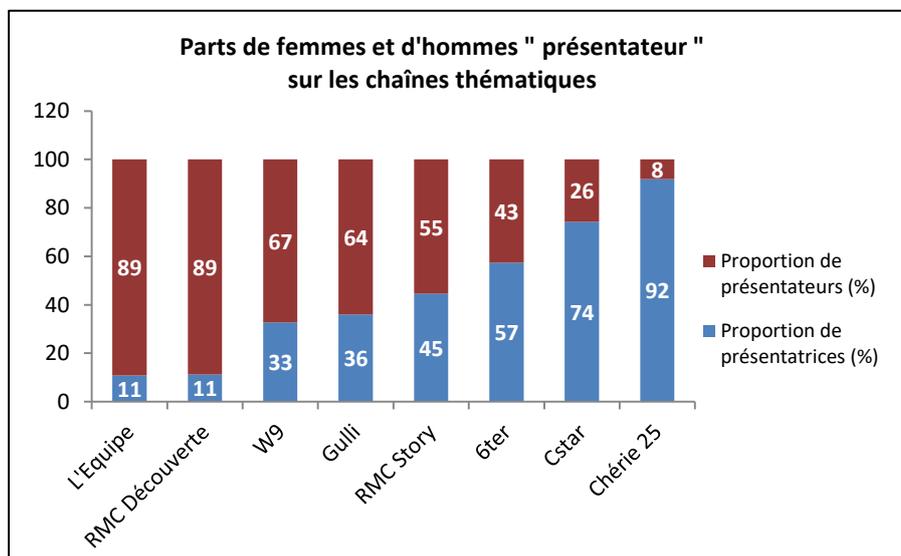
>> Chaînes thématiques

Le taux de présentatrices sur les chaînes thématiques (W9, Cstar, Gulli, TF1 Séries Films²¹, L'Équipe, 6ter, RMC Story, RMC Découverte et Chérie 25) **reste stable par rapport à l'exercice précédent (39 %).**

²¹ Sur les deux mois de déclaration, TF1 Séries Films ne compte aucun « présentateur ».



L'Équipe et RMC Découverte présentent, une nouvelle fois, la proportion de présentatrices la plus faible (11 %) ; il convient de préciser que si le taux de RMC Découverte a progressé de trois points par rapport à 2017, celui de L'Équipe en a perdu huit.



❖ À la radio

Contrairement à la télévision, **le taux de présentatrices à la radio a augmenté de deux points par rapport à l'exercice précédent.** Toutefois, celui-ci reste nettement inférieur à celui de la télévision (39 % contre 52 %).

>> Radios généralistes

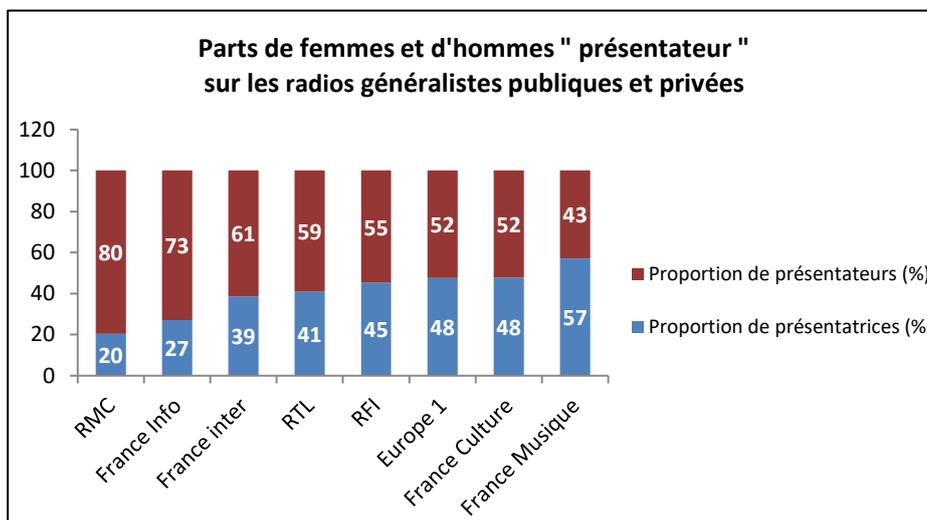
Le taux de présentatrices sur les radios généralistes publiques (France Culture, France Info, France Inter, France Musique et RFI) **est toujours plus important que celui des chaînes privées** (Europe 1, RMC et RTL), même si l'écart diminue : **43 % (+3 points) contre 38 % (+4 points).**

Parmi les radios généralistes publiques, le Conseil salue la progression importante des taux de présentatrices de France Info (27 %, soit +8 points), de France Musique (57 %, soit +8 points) et de RFI (45 %, soit +3 points).

▶ S'agissant de RFI, il faut rappeler que France Médias Monde s'est engagé, dans le cadre de l'application de la délibération n° 2015-2 du Conseil, à ce que cette proportion, en 2018, soit comprise entre 44 et 45 % sur toute l'année ; ces engagements ont été respectés puisqu'à l'année, RFI compte 44 % de présentatrices. En 2019, le groupe s'est fixé l'objectif d'atteindre des proportions de 44 à 46 % de présentatrices.



Concernant les radios généralistes privées, RTL et RMC présentent les hausses de taux de présentatrices les plus importantes, respectivement +9 points (41 %) et +3 points (20 %).



>> Radios musicales

Sur les radios musicales (Fip, Fun radio, Mouv', Nostalgie, NRJ et Virgin), le taux de présentatrices a baissé de deux points par rapport à l'exercice précédent (31 % vs. 33 %). Comme en 2017, Fip compte le taux le plus élevé avec 89 % de présentatrices et Mouv', le taux le plus bas avec 23 % de présentatrices. Concernant Mouv', le Conseil a relevé les efforts fournis par la station pour faire progresser ce taux (+15 points par rapport à l'exercice précédent).



JOURNALISTE/CHRONIQUEUR

Si cette catégorie, télévision et radio confondues, est la deuxième, derrière celle des présentateurs/animateurs, qui compte le plus de femmes (38 %), elle présente néanmoins un taux en baisse de deux points par rapport à 2017.

❖ À la télévision

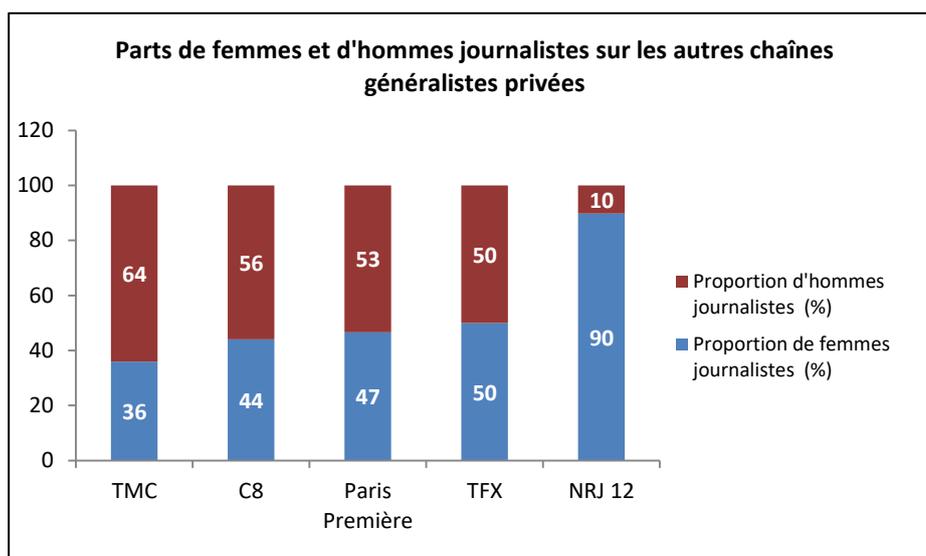
Sur l'ensemble des chaînes de télévision (chaînes généralistes, chaînes d'information en continu et chaînes thématiques), la proportion de femmes journalistes est de 37 % (-3 points par rapport à 2017).

>> Chaînes généralistes

Concernant les chaînes de télévision généralistes, le Conseil relève que le taux de journalistes femmes s'élève à 42 % (+2 points).

Le taux des chaînes du service public est satisfaisant et stable par rapport à 2017 (41 %). Le taux des chaînes historiques privées a, quant à lui, progressé de quatre points (33 % vs. 29 % en 2017) : TF1 compte le taux le plus faible (26 %) et M6, le plus élevé (57 %).

Les autres chaînes généralistes privées (C8, TMC, NRJ 12, TFX et Paris Première) présentent le taux de femmes journalistes le plus élevé (46 % soit +2 points par rapport à l'exercice précédent) (cf. graphique ci-après).





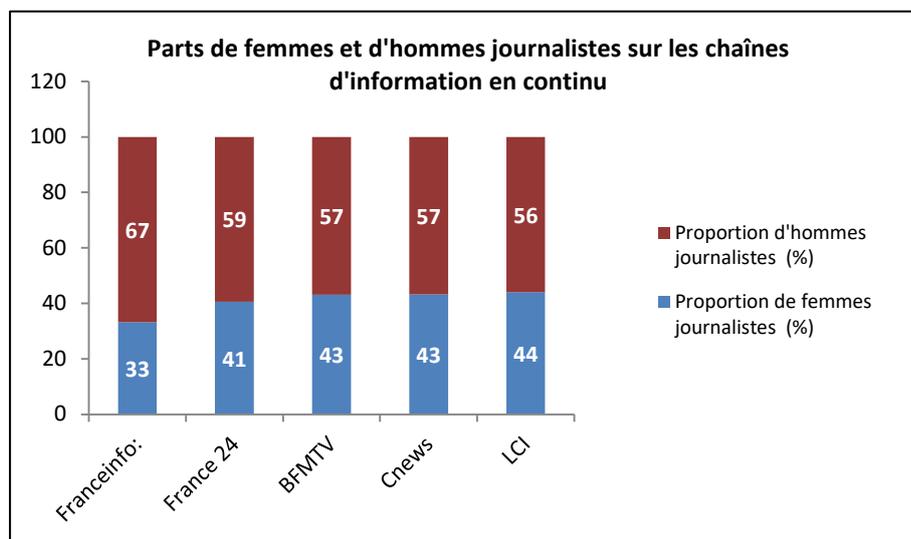
>> Chaînes d'information en continu

En 2017, le Conseil avait relevé que les chaînes d'information en continu présentaient, au global, un des plus faibles taux de femmes journalistes (39 %).

En 2018, ce taux a progressé de deux points (41 %) en raison notamment des hausses significatives enregistrées par Cnews (43 % soit +8 points) et BFM TV (43 % soit +5 points).

En revanche, le Conseil note que les proportions de femmes journalistes des deux chaînes d'information en continu du service public ont baissé : Franceinfo: présente la baisse la plus importante avec moins quatre points (33 %) tandis que France 24, sur les deux mois de déclaration retenus, connaît une baisse de trois points (41 %).

À noter que, pour France 24, si l'on observe les résultats de la chaîne sur l'ensemble de l'année, cette proportion passe à 45 % (contre 41 % en 2017) ce qui dépasse l'objectif que le groupe s'était fixé, à savoir atteindre des proportions de 43 % à 44 % de femmes journalistes.



>> Chaînes thématiques

Les chaînes thématiques présentent un taux de femmes journalistes en très forte baisse (25 % contre 40 % en 2017).

Chérie 25 présente le taux de femmes journalistes le plus élevé (98 %) et l'Équipe, pour la quatrième année consécutive, le taux le plus faible (10 % contre 11 % en 2017).



❖ À la radio

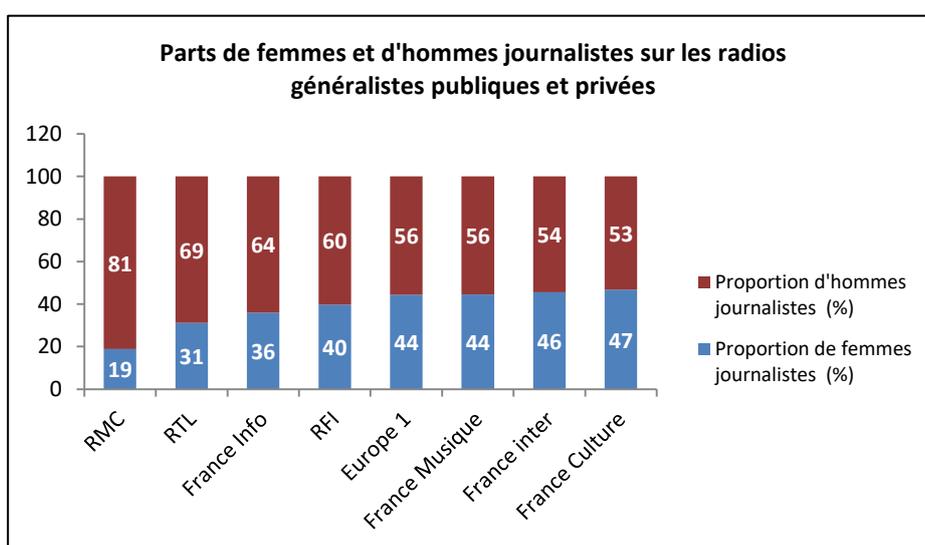
La catégorie « journaliste/chroniqueur » est la seule pour laquelle la radio présente un taux de femmes supérieur à celui de la télévision (39 % vs. 37 %). À noter néanmoins que par rapport à l'exercice précédent, ce taux a baissé de deux points.

>> Radios généralistes

En 2017, les radios généralistes publiques et privées présentaient le même taux de femmes journalistes (41 %). **Or en 2018, si ce taux est stable pour le service public (41 %), il est en forte baisse pour le secteur privé (34 %, soit -7 points).**

Sur les radios généralistes privées, la proportion de femmes journalistes la moins élevée est celle de RMC (19 % soit -1 point par rapport à 2017) mais les baisses les plus fortes sont enregistrées par RTL (31 % soit -11 points) et Europe 1 (44 % soit -8 points).

Le Conseil relève avec satisfaction que **quatre des cinq radios généralistes publiques** présentent un taux de femmes journalistes supérieur ou égal à 40 % : France Culture (47 %), France Inter (46 %), France Musique (44 %), et RFI (40 %) ; seule France Info présente un taux inférieur à cette barre (36 % soit -2 points par rapport à 2017).



>> Radios musicales

Concernant les radios musicales, le taux de femmes journalistes est de 36 % (vs. 35 % en 2017) ; Fip compte le taux le plus élevé avec 43 % et Virgin le taux le plus bas avec seulement 24 % de femmes journalistes (vs. 19 % en 2017).



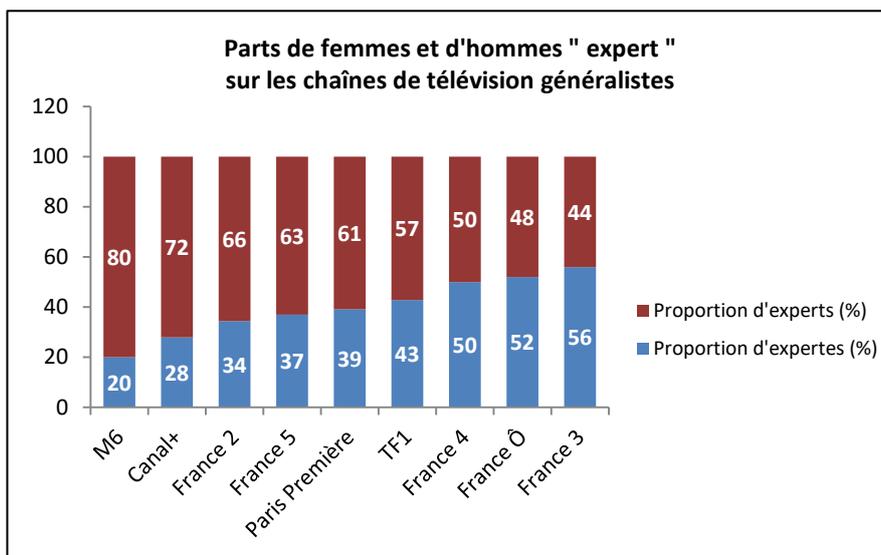
EXPERT :

Un taux d'expertes qui continue de progresser (+2 points par rapport à 2017 et +5 points par rapport à 2016), télévision et radio confondues (37 %).

❖ **À la télévision**

Toutes chaînes confondues, la présence des expertes a augmenté de quatre points par rapport à 2017 : 37 % d'expertes contre 33 % en 2017. Grâce à cette hausse, la télévision présente un taux équivalent à celui de la radio.

>> **Chaînes généralistes**



La présence d'expertes, au global, est toujours beaucoup plus importante sur les chaînes généralistes publiques que privées (42 % vs. 28 %).

Sur les chaînes du service public, le Conseil relève avec satisfaction que les taux d'expertes ne cessent de progresser sur les chaînes où il y a le plus d'émissions de débats : France 2 (34 %, +3 points), France 3 (56 %, +3 points), France 5 (37 %, +2 points). À noter que pour la deuxième année consécutive, la proportion d'expertes dans « C dans l'air » se maintient au-dessus de la barre des 30 % (32 % en 2018 vs. 33 % en 2017).

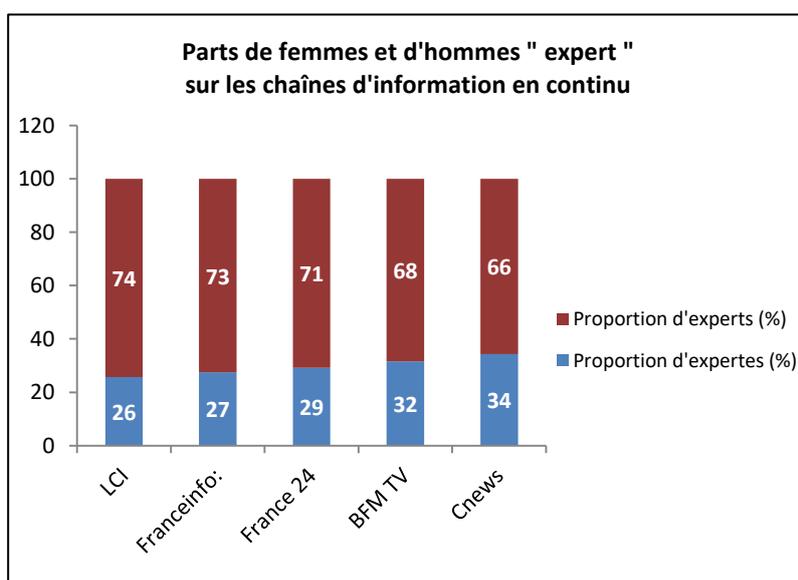
▶ Pour rappel, France Télévisions s'est engagé dans son contrat d'objectifs et de moyens 2016-2020 à augmenter de cinq points par an la part des femmes expertes sollicitées sur ses antennes, jusqu'à atteindre la parité en 2020. En 2018, le Conseil relève une hausse d'un point (42 % en 2018 contre 41 % en 2017) ; **le groupe public devra donc faire progresser cette part de huit points en deux ans afin d'atteindre la parité en 2020.**



Concernant les chaînes historiques privées, le Conseil constate une légère hausse de la proportion de femmes expertes (28 % vs. 27 % en 2017) et salue tout particulièrement la progression du taux d'expertes sur TF1, qui est passé de 25 % à 43 % (sur 49 experts invités, 21 étaient des femmes). À noter que M6, qui comptait 43 % d'expertes en 2017, n'en compte plus que 20 % (sur 30 experts invités, 6 étaient des femmes).

>> Chaînes d'information en continu

Elles sont celles qui enregistrent la plus forte progression de leur taux d'expertes, au global, par rapport à l'exercice précédent (30 % soit +5 points).



Chaîne par chaîne, on constate, par rapport à 2017, une hausse de quinze points pour Cnews (34 %), de quatre points pour France 24 (29 %), de trois points pour BFMTV (32 %) et d'un point pour Franceinfo: (27 %). LCI présente le même taux qu'en 2017 (26 %).

Toutefois, le Conseil relève que trois chaînes présentent un taux inférieur à 30 % - LCI, Franceinfo: et France 24 -, parmi lesquelles figurent deux chaînes du service public.

Concernant France 24, dans le cadre de l'application de la délibération n° 2015-2 du Conseil, France Médias Monde s'était fixé l'objectif d'atteindre en 2018, des proportions de 23-26 % d'expertes ; l'objectif est donc atteint puisque, à l'année, ce taux est de 26 %. À noter que le groupe s'est fixé l'objectif d'atteindre, en 2019, des proportions de 26 à 28 % d'expertes.

>> Chaînes thématiques

En ce qui concerne les chaînes thématiques, W9, RMC Story, RMC Découverte et Chérie 25 ont reçu des experts ; la proportion d'expertes sur ces chaînes a baissé de huit points par rapport à l'exercice précédent (31 % vs. 39 %).



Chérie 25 possède le taux d'expertes le plus élevé (77 %) - sur 276 experts invités, 213 étaient des femmes -, tandis que RMC Découverte, W9 et RMC Story présentent des taux très faibles, respectivement 21 % (-2 points), 20 % (-11 points) et 17 % (-17 points).

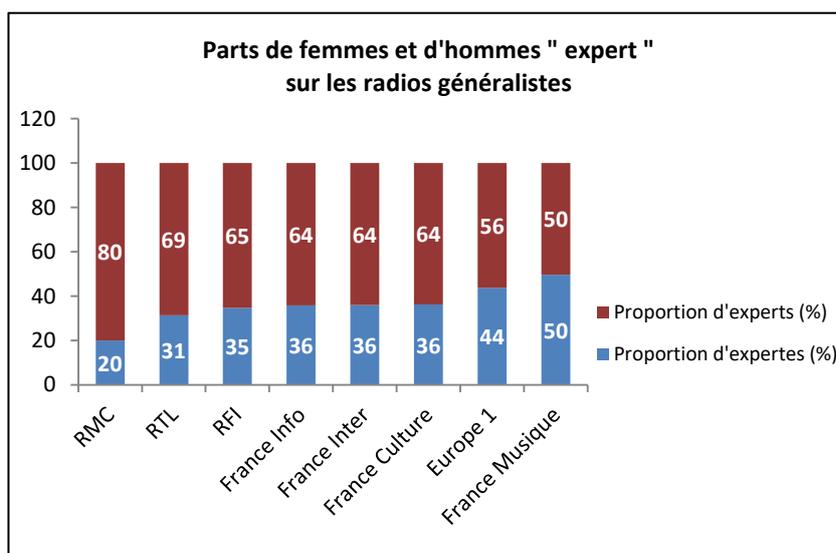
❖ À la radio

Au global, toutes stations confondues, la présence des expertes à la radio est équivalente à celle de 2017 (37 %).

>> Radios généralistes

Concernant les radios généralistes, **on constate que si le taux d'expertes est toujours légèrement plus important sur les chaînes privées (37 %) que sur les chaînes publiques (36 %), cet écart a significativement diminué : il était de huit points en 2017 (40 % contre 32 %) contre seulement un point en 2018.**

La réduction de cet écart est due, d'une part, à la hausse de la proportion, au global, d'expertes sur les radios généralistes publiques (36 % soit +4 points) et, d'autre part, à la baisse de ce même taux pour les radios généralistes privées (37 % soit -3 points).



Les taux d'expertes sur les stations du service public ont augmenté depuis l'exercice précédent et atteignent, voire dépassent pour la plupart, la barre des 35 % : France Musique présente la hausse la plus importante (50 % soit +22 points) - sur 131 experts invités, 65 étaient des femmes -, suit France Info (36 % soit +5 points) - sur 1260 experts invités, 451 étaient des femmes -, France Culture (36 % soit +3 points) - sur 2188 experts invités, 792 étaient des femmes -, RFI (35 % soit +3 points)²² - sur 754 experts invités, 261 étaient des femmes et enfin, France Inter (36 % soit +2 points) - sur 2653 experts invités, 953 étaient des femmes.

²² À l'année, cette proportion est de 33 % ce qui est conforme à l'objectif que le groupe s'était fixé pour l'exercice 2018 (32-34 % d'expertes). En 2019, le groupe s'est fixé l'objectif d'atteindre des proportions de 33-35 % d'expertes.



► Pour rappel, **Radio France s'est engagé en 2017, sous l'impulsion du Conseil, à ce que la présence des femmes à l'antenne, au global, ainsi que des expertes, progresse de 5 % par an** ; en 2018, le groupe a partiellement atteint ses objectifs puisqu'il compte toujours, au global, sur l'ensemble de ses antennes, 38 % de femmes (vs. 38 % en 2017), en revanche, il compte 36 % d'expertes (vs. 33 % en 2017).

Les taux d'expertes sur les chaînes de radio généralistes privées ont baissé pour la plupart : quatre points de moins pour Europe 1 (44 %) et quatre points de moins pour RMC qui compte la proportion d'expertes la plus faible (20 %). Seule RTL présente un taux équivalent à celui de 2017 (31 %).



INVITÉ POLITIQUE

Comme en 2017, c'est la catégorie, télévision et radio confondues, qui compte le moins de femmes (27 %). Par ailleurs, depuis 2016, c'est également elle qui a enregistré la baisse la importante (-5 points).

❖ À la télévision

Toutes chaînes confondues, la présence des invitées politiques à la télévision a augmenté d'un point par rapport à 2017 (30 %).

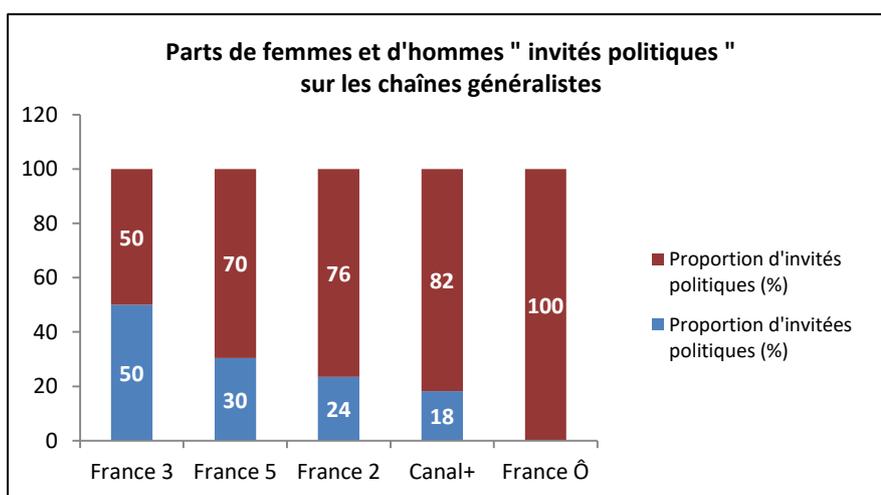
>> Chaînes généralistes

Les chaînes généralistes, privées et publiques confondues, présentent un taux d'invitées politiques de 30 % (+5 points par rapport à 2017).

Toutefois, sur les chaînes généralistes publiques, ce taux tombe à 28 % (-5 points) et, pour les chaînes généralistes privées (Canal+²³), il n'est que de 18 %.

S'agissant des chaînes du service public, le Conseil relève avec satisfaction que France 2 (24 %) et France 3 (50 %) enregistrent une hausse de leurs taux (respectivement +2 et +11 points). En revanche, France 5, qui présentait un taux d'invitées politiques très élevé en 2017 (60 %), n'en compte que 30 % en 2018 : sur 23 invités, 7 étaient des femmes. À noter que France Ô n'a reçu que trois invités politiques.

Concernant les chaînes généralistes privées, seule Canal+ a reçu des invités politiques : sur 22 invités, 4 étaient des femmes (18 % vs. 10 % en 2017).



²³ Sur les deux mois de déclaration, TF1 et M6 n'ont reçu aucun invité politique.



Enfin, parmi les autres chaînes généralistes ayant reçu des invitées politiques, on note que C8 (57 %) et Paris Première (34 %) ont significativement fait évoluer leurs taux (respectivement +40 et +12 points).

>> Chaînes d'information en continu

La part d'invitées politiques sur les chaînes d'information en continu, au global, est en hausse par rapport à 2017 (31 % soit +2 points). La hausse la plus importante est relevée sur Cnews qui compte 35 % d'invitées politiques en 2018 (+10 points).

Les chaînes d'information en continu du service public présentent les taux d'invitées politiques les plus bas : 30 % pour Franceinfo: (-1 point) et 19 % pour France 24 (-10 points).

▶ Pour rappel, France 24 s'était fixé comme objectif d'atteindre les 31-32 % d'invitées politiques sur l'ensemble de l'année ; ce dernier n'est pas atteint puisque, en 2018, elle en compte seulement 27 %. En 2019, la chaîne souhaiterait atteindre les 27 à 30 % d'invitées politiques.

>> Chaînes thématiques

Parmi les chaînes thématiques, seules RMC Story et RMC Découverte ont reçu des invités politiques dont respectivement, 10 % et 23 % de femmes.

Le Conseil relève que par rapport à l'exercice précédent, ces taux ont considérablement baissé avec vingt-sept points de moins pour RMC Story et trois pour RMC Découverte.

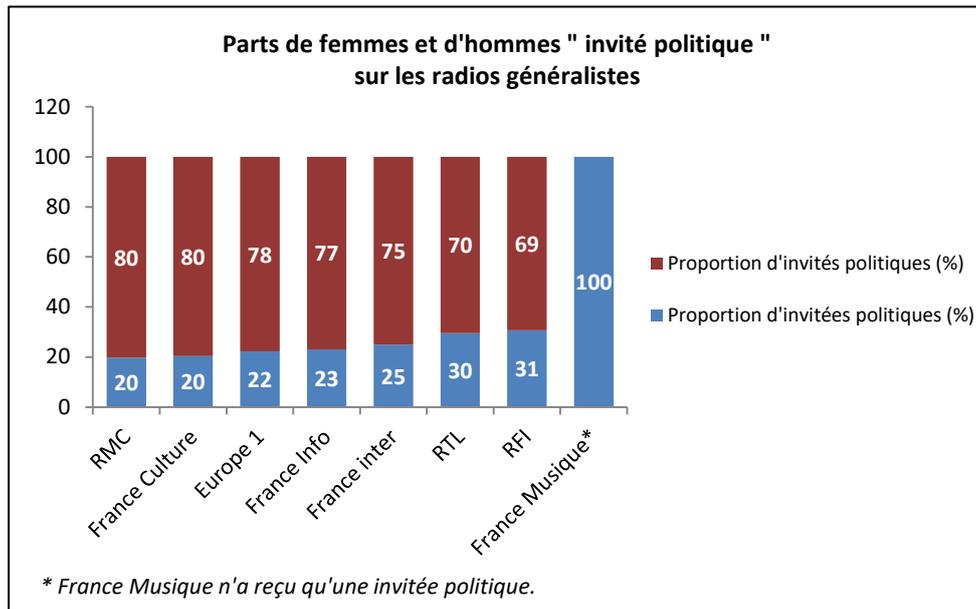
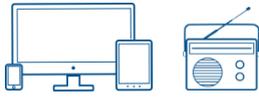
❖ À la radio

>> Radios généralistes

La proportion d'invitées politiques sur ces radios est encore en baisse par rapport à l'exercice précédent (23 % soit -2 points).

Si l'on se concentre sur les radios qui ont reçu le plus d'invitées politiques, on retrouve deux radios du service public aux trois premières places : RFI avec 75 invités politiques dont 23 femmes (31 %), RTL avec 115 invités politiques dont 34 femmes (30 %), et enfin, France Inter avec 108 invités politiques dont 27 femmes (25 %).

▶ Concernant RFI, dans le cadre de l'application de la délibération n° 2015-2 du Conseil, France Médias Monde s'était fixé l'objectif d'atteindre en 2018 des proportions de 22-24 % d'invitées politiques ; l'objectif est donc atteint et largement dépassé puisque, sur l'ensemble de l'année, ce taux s'élève à 28 %. En 2019, le groupe souhaite atteindre un taux compris entre 28 et 30 %.



Par ailleurs, si l'on s'intéresse aux matinales les plus écoutées de France, celles de France Inter et RTL, entre 6 heures et 9 heures, on relève que la proportion d'invitées politiques est en deçà de la barre des 30 % pour France Inter (22 %) et de tout juste 30 % pour RTL.



AUTRE INTERVENANT

Sont considérées comme « autre intervenant » toutes les personnes invitées dans des émissions de plateau qui ne sont ni des journalistes, ni des invitées politiques, ni des expertes (ex : un artiste faisant la promotion de son album). **La proportion de femmes dans cette catégorie, télévision et radio confondues, est stable par rapport à l'exercice précédent (38 %) et en hausse de deux points par rapport à 2016.**

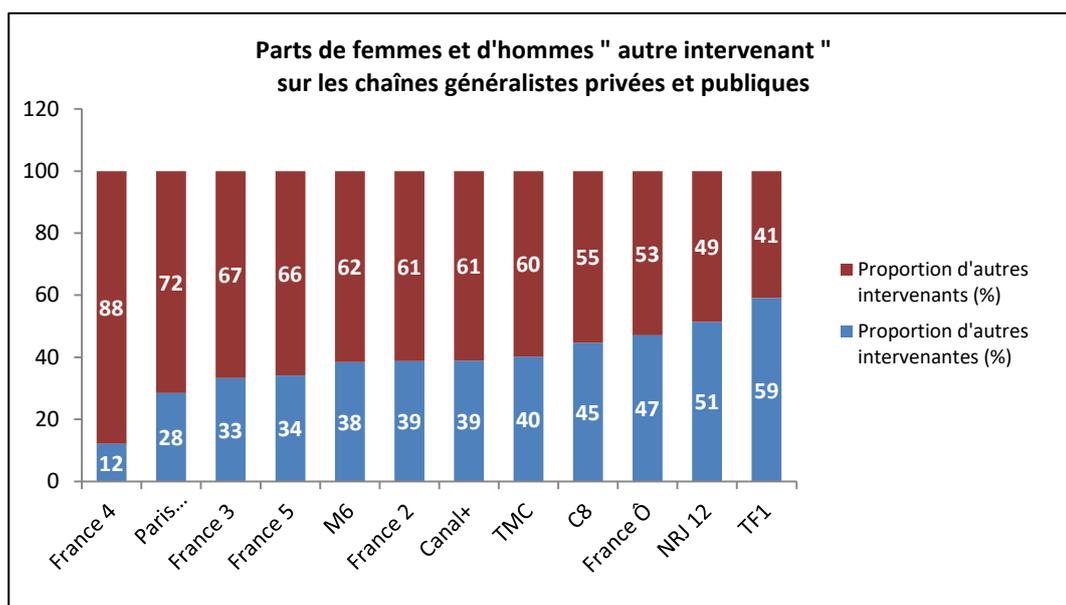
❖ À la télévision

>> Chaînes généralistes

Pour la deuxième année consécutive, l'ensemble des chaînes généralistes présente un taux d'autres intervenantes supérieur à 40 % (46 %).

Les chaînes généralistes privées historiques (TF1, Canal+ et M6) et les autres chaînes généralistes privées (C8, TMC, TFX²⁴, NRJ 12 et Paris Première) sont celles qui comptent le plus d'autres intervenantes, respectivement, 45 % et 49 %. À noter, toutefois, que les chaînes publiques présentent un taux au global en forte hausse (37 %, soit +5 points).

S'agissant des chaînes publiques, on constate que France Ô (47 %), France 2 (39 %) et France 5 (34 %) présentent les taux les plus élevés. Le Conseil salue notamment la forte progression de France 2 (+5 points). France 4 présente le taux le plus faible (12 %) ; sur 58 invités relevant de cette catégorie, seulement 7 étaient des femmes.

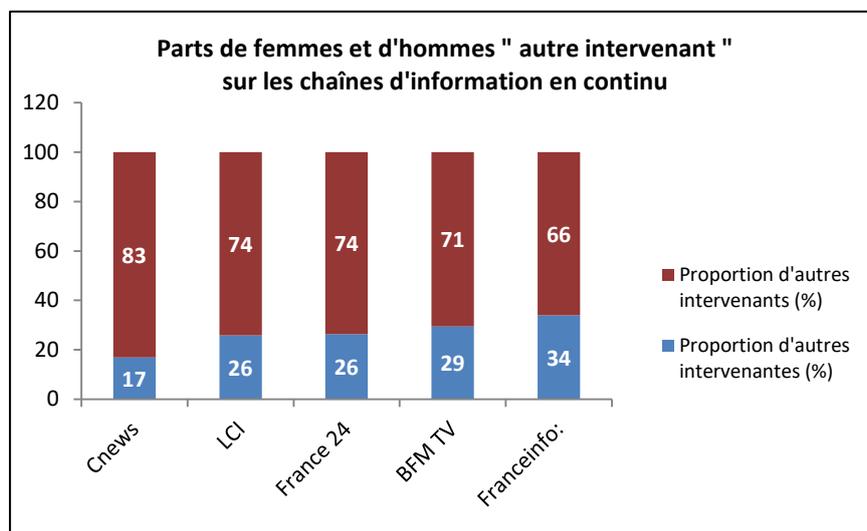


²⁴ TFX n'a reçu aucun « autre intervenant ».



>> Chaînes d'information en continu

Comme cela avait déjà été relevé l'année dernière, les chaînes d'information en continu comptent la **proportion d'autres intervenantes la plus faible (24 %)**. Cette proportion a baissé de trois points par rapport à l'exercice précédent.



Globalement, les taux d'autres intervenantes ne dépassent pas les 30 % et tombe même à **17 % pour Cnews (-7 points)**. Seule Franceinfo présente un taux supérieur à cette barre (34 % soit +6 points).



Concernant France 24, dans le cadre de l'application de la délibération n° 2015-2 du Conseil, France Médias Monde s'était fixé l'objectif d'atteindre en 2018 des proportions de 32-35 % d'autres intervenantes ; l'objectif est atteint puisque, sur l'ensemble de l'année, ce taux s'élève à 32 %. En 2019, le groupe souhaiterait se maintenir à ce taux.

>> Chaînes thématiques

Les chaînes thématiques présentent un **taux d'autres intervenantes très satisfaisant puisqu'elles en comptent 50 % (+8 points)**.

Chérie 25 (53 %) et Gulli (51 %) possèdent les taux les plus élevés, tandis que le taux le plus faible est relevé sur RMC Découverte (25 %) qui a encore perdu deux points par rapport à l'exercice précédent.



❖ À la radio

Le taux d'autres intervenantes sur les chaînes de radio, généralistes et musicales confondues, est toujours très inférieur à celui des chaînes de télévision (30 % contre 43 %).

>> Radios généralistes

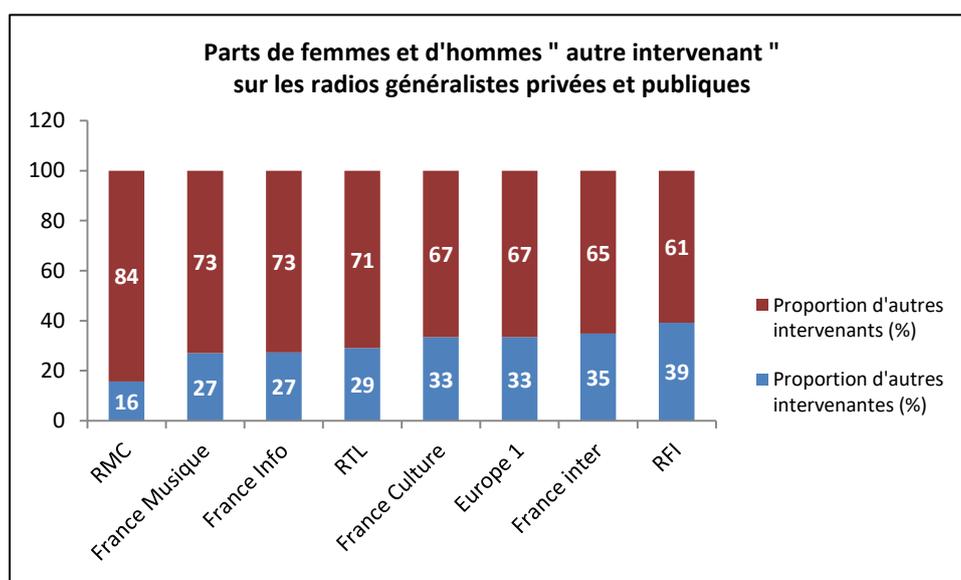
En 2018, le Conseil relève que les chaînes de radio généralistes publiques présentent un taux d'autres intervenantes supérieur à celui des chaînes généralistes privées, respectivement, 31 % (+1 point) et 27 % (-2 points).

Les chaînes du service public qui ont enregistré les plus fortes hausses de leurs taux, **RFI (39 %, +10 points)**, **France Culture (33 %, + 4 points)** et **France Inter (35 %, +2 points)**, sont également celles qui comptent les taux de présence de femmes les plus élevés.

En revanche, **France Info et France Musique présentent le taux le plus bas (27 %)**, respectivement moins deux et moins six points.

Concernant RFI, dans le cadre de l'application de la délibération n° 2015-2 du Conseil, France Médias Monde s'était fixé l'objectif d'atteindre en 2018 des proportions de 37-39 % d'autres intervenantes ; l'objectif est atteint puisque, sur l'ensemble de l'année, ce taux s'élève à 37 %. En 2019, le groupe souhaiterait se maintenir à ce taux.

Concernant les chaînes généralistes privées, **Europe 1 compte 33 % d'autres intervenantes (+2 points)**, **RTL 29 % (-2 points)** et **RMC seulement 16 % (-1 point)**.

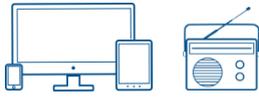




>> Radios musicales

Les radios musicales présentent **un taux d'autres intervenantes, au global, en hausse de six points (24 % vs. 18 % en 2017).**

Cette hausse significative est notamment due aux progrès enregistrés par les deux chaînes du service public, Mouv' (25 % soit + 16 points) et Fip (32 % soit +13 points).



2. Indicateurs qualitatifs relatifs à la représentation des femmes à l'antenne

Conformément à la délibération n° 2015-2 relative au respect des droits des femmes adoptée le 4 février 2015, les éditeurs sont tenus de diffuser chaque année des programmes et/ou sujets contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes, ainsi que des programmes pouvant se prévaloir d'un caractère non stéréotypé. Ils communiquent tout au long de l'année au Conseil la liste de ces programmes.

Précisions méthodologiques

Au titre des programmes et/ou sujets contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes, ont été acceptés tous ceux qui traitent de ces sujets, quels que soient leur forme (série de programmes courts, unitaires, sujets traités, etc.) et leur genre (fiction, documentaire, débat).

Au titre des programmes pouvant se prévaloir d'un caractère non stéréotypé, ont été acceptés les programmes « jeunesse », de fiction²⁵ et de télé-réalité. Pour être acceptées, les fictions, audiovisuelles et cinématographiques, doivent obtenir des réponses positives aux questions 1, 3, 5 (a ou b) et 7 de la grille de lecture qui se trouve en annexe de la délibération précitée (cf. annexe 2). Pour les programmes « jeunesse », ont été acceptés les programmes ayant obtenu des réponses positives aux questions 1, 3 et 4 de la grille figurant en annexe de la délibération. Enfin, les programmes dits de télé-réalité, dont la définition a été précisée en 2017 - « *programmes suivant au quotidien des personnes, sélectionnées puis réunies dans un cadre donné, dans le but de réaliser des objectifs fixés par la production* » - sont acceptés dès lors qu'ils répondent positivement à toutes les questions de la grille annexée à la délibération.

Ces programmes sont déclarés par les chaînes sur l'ensemble de l'année, de manière non exhaustive. Le Conseil a procédé à un contrôle aléatoire de ces déclarations.

>> Programmes luttant contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes

Pour l'année 2018, le Conseil a considéré que quinze programmes déclarés par les chaînes comme contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes ne pouvaient pas être considérés comme tels car ils n'abordaient pas ces thématiques.

❖ Programmes et/ou sujets déclarés par les chaînes de télévision

La plupart des chaînes de télévision soumises à la délibération ont déclaré des programmes et/ou sujets contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes.

²⁵ À noter qu'en 2018, les fictions cinématographiques ont été acceptées au titre des programmes pouvant se prévaloir d'un caractère non stéréotypé.



Programmes et/ou sujets, déclarés par les chaînes, de manière non exhaustive, contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes²⁶

Chaînes	Nombres de programmes et/ou sujets déclarés et validés		Parts du volume global de diffusion ²⁷	
	2017	2018	2017	2018
L'Équipe	19 programmes, 338 retransmissions sportives et 3 sujets	682 retransmissions sportives	-	-
C8	2 programmes et 2 sujets représentant 6 heures	3 programmes représentant 14 heures	0,07 %	0,2 %
Canal+	42 programmes et 20 sujets représentant 244 heures	14 programmes, 87 sujets et 60 retransmissions sportives représentant 153 heures	2,8 %	1,8 %
Cnews	83 sujets	123 sujets	-	-
Cstar	-	-	-	-
France 24	24 sujets	130 sujets	-	-
France 2	25 programmes et 180 sujets représentant 323 heures	3 programmes, 359 sujets et 1 retransmission sportive représentant 583 heures	3,7 %	6,7 %
France 3	15 programmes et 16 sujets représentant 125 heures	1 programme représentant 17 minutes	1,4 %	-
France 4	28 programmes et 17 sujets représentant 47 heures	7 programmes, 25 sujets et 16 retransmissions sportives représentant 64 heures	0,5 %	0,7 %
France 5	2 programmes représentant 2 heures	2 programmes représentant 4 heures	0,02 %	0,05 %
France Ô	19 programmes représentant 95 heures	22 programmes et 98 sujets	1,1 %	-
Franceinfo	116 sujets	122 sujets	-	-
Gulli	2 programmes représentant 6 heures	2 programmes représentant 1 heure	0,07 %	0,01 %
6ter	15 programmes et/ou sujets représentant 362 heures	6 programmes représentant 186 heures	4,1 %	2,1 %
M6	13 programmes et/ou sujets représentant 20 heures	9 programmes et 13 sujets représentant 41 heures	0,2 %	0,5 %
Paris Première	-	8 sujets	-	-
W9	6 programmes et/ou sujets représentant 25 heures	5 programmes et 4 retransmissions sportives représentant 29 heures	0,3 %	0,3 %
BFMTV	697 sujets	272 sujets	-	-
RMC Découverte	15 programmes et 57 sujets représentant 457 heures	23 programmes et 64 sujets représentant 727 heures	5,2 %	8,3 %
RMC Story	105 programmes et 168 sujets représentant 2 450 heures	25 programmes et 245 sujets représentant 505 heures	28 %	5,8 %
Chérie 25	39 programmes et 13 sujets représentant 617 heures	10 programmes et 246 sujets représentant 163 heures	7 %	1,9 %
NRJ 12	14 programmes et 17 sujets représentant 694 heures	2 programmes et 53 sujets représentant 34 heures	7,9 %	0,4 %
TF1 Séries Films	9 programmes représentant 2 147 heures	4 programmes représentant 41 heures	24,5 %	0,5 %
LCI	41 sujets	44 sujets	-	-
TFX	5 programmes et 4 sujets représentant 23 heures	5 programmes et 3 sujets représentant 31 heures	0,3 %	0,4 %
TF1	15 programmes représentant 81 heures	18 programmes et 151 sujets représentant 117 heures	0,9 %	1,3 %
TMC	16 programmes et 1 sujet représentant 387 heures	10 programmes et 5 sujets représentant 41 heures	4,4 %	0,5 %

Source : Données fournies par les chaînes de télévision début 2019²⁸.

²⁶ Les baisses enregistrées par certaines chaînes peuvent s'expliquer par le fait que cette année, lorsque des fictions ou des films de long-métrage ont été déclarés dans les deux catégories de programmes, le Conseil a décidé, lorsque ces derniers étaient acceptés au titre des programmes pouvant se prévaloir d'un caractère non stéréotypé, de les décompter des programmes luttant contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes afin de ne pas gonfler les volumes horaires de cette catégorie.

²⁷ Le volume global de diffusion est de 8 760 heures.



En 2018, le Conseil relève que sur vingt-sept chaînes de télévision, quatorze ont accordé plus de temps d'antenne à ce genre de programmes qu'en 2017 : France 2, France 5, M6, C8, W9, TFX, Cnews, France 4, France Ô, L'Équipe, RMC Découverte, LCI, France 24 et Paris Première.

Le Conseil note que **RMC Découverte et France 2 sont les chaînes qui ont diffusé les volumes horaires consacrés à ces programmes les plus importants**. Ce sont également celles qui enregistrent les hausses les plus significatives : respectivement +3,1 et +3 points par rapport à 2017.

Par ailleurs, **le Conseil relève avec satisfaction que les chaînes d'information en continu portent une attention croissante à la diffusion de sujets consacrés à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes et, de manière générale, à la promotion de figures féminines**.

A noter que Gulli et France 5 sont les deux chaînes à avoir consacré le plus faible volume horaire à ce type de programmes ; respectivement 0,01 % (-0,06 points) et 0,05 % (-0,03 points).

Si l'on se concentre sur les genres de programmes déclarés par les chaînes, on constate que **le sport féminin continue d'être mis à l'honneur sur les antennes** (ex : aviron, biathlon, curling, cyclisme, etc.). À titre d'exemple, l'Équipe a déclaré 682 retransmissions sportives (contre 338 en 2017).

Comme les années précédentes, le Conseil a noté que de nombreux documentaires ont été déclarés par les chaînes. **Toutefois, alors qu'en 2017 ceux-ci portaient principalement sur le thème des violences faites aux femmes, en 2018, beaucoup d'entre eux abordent la question de l'égalité entre les femmes et hommes** (ex : « Interdites d'école », « Diego Bunuel en Inde », « À l'ombre de la seconde guerre mondiale », etc.). Cette tendance se retrouve également pour les magazines (ex : « Copains comme cochons », « Être une femme », « Dans quelle France vit-on », etc.). L'année 2017 avait en effet été marquée par de nombreuses affaires de harcèlement sexuel et de violences faites aux femmes qui avaient été fortement relayées par les médias. Aussi, il n'est pas étonnant de constater, en 2018, une légère diminution du volume horaire consacré aux programmes et/ou sujets dédiés à ce thème.

Par ailleurs, de nombreuses fictions audiovisuelles avaient pour thème spécifique les violences faites aux femmes (ex : « Bleus au cœur », « Enfer à domicile », « Mur de l'humiliation », etc.).

²⁸ Certaines chaînes n'ayant pas accès à la base de diffusion du CSA, les volumes horaires des programmes acceptés n'ont pas pu être calculés : France Ô, Franceinfo, LCI, Cnews, BFMTV, L'Équipe, France 24, Paris Première.



❖ **Programmes et/ou sujets déclarés par les chaînes de radio**

Concernant les radios, la plupart ont déclaré, de manière non exhaustive, des programmes et/ou sujets contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes.

Programmes et/ou sujets déclarés, de manière non exhaustive, par les radios et contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes

Radios	Nombres de programmes et/ou sujets déclarés et validés	
	2017	2018
RFI	83 programmes et/ou sujets	138 programmes et/ou sujets
Europe 1	206 programmes et/ou sujets	221 programmes et/ou sujets
Virgin Radio	15 programmes et/ou sujets	43 programmes et/ou sujets
RMC	200 programmes et/ou sujets	147 programmes et/ou sujets
Nostalgie	10 programmes et/ou sujets	9 sujets
NRJ	21 programmes et/ou sujets	12 sujets
FIP	3 programmes et/ou sujets	2 programmes et/ou sujets
France Culture	26 programmes et/ou sujets	35 programmes et/ou sujets
France Info	82 programmes et/ou sujets	69 programmes et/ou sujets
France Inter	98 programmes et/ou sujets	123 programmes et/ou sujets
France Musique	25 programmes et/ou sujets	26 programmes et/ou sujets
Mouv'	17 programmes et/ou sujets	32 programmes et/ou sujets
Fun Radio	-	1 sujet
RTL	-	25 sujets

Source : Données fournies par les chaînes de radio début 2019²⁹.

Pour la deuxième année consécutive, le Conseil **relève une augmentation significative du nombre de ces programmes et/ou sujets (883, toutes radios confondues, en 2018 contre 786 en 2017)** ; neuf stations sur quatorze ont diffusé plus de programmes et/ou sujets que l'année dernière.

Les radios généralistes du service public sont en grande partie à l'origine de cette progression ; à titre d'exemples, RFI a diffusé cinquante-cinq programmes et/ou sujets de plus que l'année précédente (138), France Inter, vingt-cinq (123) et France Culture, neuf (35).

S'agissant des radios généralistes privées, Europe 1 et RTL ont également diffusé un nombre plus important de programmes et/ou sujets : respectivement vingt et vingt-cinq de plus. En revanche, RMC enregistre une baisse significative ; 147 programmes et/ou sujets ont été diffusés en 2018 soit cinquante-trois de moins que l'exercice précédent.

S'agissant des radios musicales privées, Virgin est la radio qui a consacré le plus de sujets aux préjugés sexistes et aux violences faites aux femmes (43 soit 28 sujets de plus qu'en 2017).

²⁹ Les radios n'ayant pas accès à la base de diffusion du CSA, les volumes horaires des programmes acceptés ne peuvent pas être calculés.



>> Programmes pouvant se prévaloir d'un caractère non stéréotypé

Programmes pouvant se prévaloir d'un caractère non stéréotypé (chaînes de télévision)³⁰

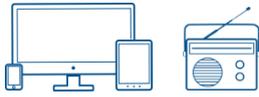
Chaînes	Nombres de programmes déclarés et validés		Parts du volume global de diffusion ³¹	
	2017	2018	2017	2018
C8	2 programmes représentant 57 heures	3 programmes représentant 17 heures	0,7 %	0,2 %
Canal+	18 programmes représentant 472 heures	76 programmes représentant 1 099 heures	5,4 %	12,6 %
Cstar	-	1 programme représentant 15 heures	-	0,2 %
France 2	38 programmes représentant 516 heures	39 programmes et 9 épisodes représentant 458 heures	5,9 %	5,2 %
France 3	14 programmes représentant 348 heures	10 programmes représentant 297 heures	4 %	3,4 %
France 4	7 programmes représentant 305 heures	21 programmes représentant 391 heures	3,5 %	4,5 %
France 5	2 programmes représentant 84 heures	5 programmes représentant 67 heures	1 %	0,8 %
France Ô	18 programmes représentant 1 257 heures	21 programmes	14,3 %	-
Gulli	61 programmes représentant 2 243 heures	74 programmes représentant 2 792 heures	25,6 %	31,9 %
6ter	8 programmes représentant 1 233 heures	8 programmes représentant 910 heures	14 %	10,4 %
M6	19 programmes représentant 463 heures	14 programmes représentant 470 heures	5,3 %	5,4 %
Paris Première	3 programmes représentant 460 heures	32 programmes	-	-
W9	3 programmes représentant 460 heures	4 programmes représentant 668 heures	5,2 %	7,6 %
RMC Story	30 programmes représentant 1 027 heures	33 programmes et 18 épisodes représentant 1 683 heures	11,7 %	19,2 %
Chérie 25	19 programmes représentant 792 heures	51 programmes représentant 957 heures	9 %	10,9 %
NRJ 12	7 programmes représentant 672 heures	7 programmes représentant 1 130 heures	7,8 %	12,9 %
TF1 Séries Films	37 programmes représentant 4 230 heures	36 programmes représentant 3 689 heures	48,3 %	42,1 %
TFX	17 programmes représentant 1 573 heures	13 programmes représentant 2 065 heures	18 %	23,6 %
TF1	30 programmes représentant 712 heures	46 programmes représentant 1 604 heures	8,1 %	18,3 %
TMC	27 programmes représentant 1 659 heures	22 programmes représentant 2 122 heures	18,9 %	24,2 %

Source : Données fournies par les chaînes de télévision début 2019³².

³⁰ A noter que lorsque des fictions ou des films de long-métrage ont été déclarés dans les deux catégories de programmes, le Conseil a décidé, lorsque ces derniers étaient acceptés au titre des programmes pouvant se prévaloir d'un caractère non stéréotypé, de les décompter des programmes luttant contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes afin de ne pas gonfler les volumes horaires de cette catégorie.

³¹ Le volume global de diffusion est de 8760 heures. Par ailleurs, le volume important déclaré par certaines chaînes s'explique soit par la durée des séries déclarées, soit par un grand nombre de rediffusions de ces programmes, soit les deux.

³² France Ô et Paris Première n'ayant pas accès à la base de diffusion du CSA, le volume horaire des programmes acceptés ne peut pas être calculé.



Pour l'année 2018, la plupart des chaînes de télévision soumises à la délibération ont déclaré des programmes pouvant se prévaloir d'un caractère non stéréotypé³³. Dix-sept programmes déclarés n'ont pas été retenus puisqu'ils ne correspondaient pas aux genres de programmes acceptés à ce titre - fiction, programme jeunesse, programme dit de télé-réalité -, ou parce qu'ils ne répondaient pas positivement aux questions des grilles de lecture.

À noter que, pour la première fois, le Conseil a décidé de retenir dans ce décompte les fictions cinématographiques. Ces dernières s'ajoutent aux fictions audiovisuelles d'ores et déjà acceptées, dans le cadre de cet exercice.

Le Conseil constate que les chaînes ont déclaré beaucoup plus de programmes non stéréotypés qu'en 2017 ; treize chaînes sur dix-neuf ont augmenté leur part de volume horaire consacrée à ces programmes.

La chaîne **Gulli se distingue, cette année encore, par le nombre important de programmes non stéréotypés diffusés sur son antenne (74 programmes et 61 programmes en 2017), mais c'est TF1 Séries Films (36 programmes) qui est une nouvelle fois la chaîne à avoir consacré le plus de temps d'antenne à ce type de programmes (42,1 % contre 48,3 % en 2017)**. La chaîne qui a accordé le moins de temps d'antenne à ces programmes est C8 avec seulement trois programmes déclarés représentant 0,2 % de son volume annuel de diffusion.

Toutefois, six chaînes sur dix-neuf, dont trois du service public, enregistrent un temps d'antenne consacré à ce type de programmes en baisse : TF1 Séries Films (-6,2 points), 6ter (-3,6 points), France 2 (-0,7 points), France 3 (-0,6 points), C8 (-0,5 points) et France 5 (-0,2 points).

Globalement les chaînes de télévision ayant déclaré des programmes pouvant se prévaloir d'un caractère non stéréotypé ont déclaré des fictions (68 % des programmes déclarés). En effet, sur vingt chaînes, seules sept - TF1, Canal+, France 4, France 5, M6, C8 et Gulli - ont déclaré des programmes dits de télé-réalité et des programmes « jeunesse ». Par ailleurs, il est relevé que les séries sont nombreuses à montrer une vision non stéréotypée de la femme (ex : « Candice Renoir », « Demain nous appartient », « En famille », « Alice Nevers le juge est une femme », « Bones » etc.).

³³ Au regard des genres retenus pour cette catégorie (fiction - audiovisuelle et cinématographique -, jeunesse et télé-réalité), les chaînes d'information en continu, certaines chaînes thématiques (ex : L'Équipe et RMC Découverte) et les radios ne sont pas concernées par cette déclaration.



III.

Préconisations et actions pour l'avenir

Préconisations

- ▶ **Inciter les éditeurs à définir des objectifs de progression pour améliorer la présence des femmes sur leurs antennes et notamment des expertes et des invitées politiques, en portant une attention particulière aux heures de fortes audiences**

Le Conseil constate que les chaînes présentant les proportions de femmes les plus élevées sont notamment celles qui ont pris des engagements chiffrés en la matière, que ce soit dans le cadre de leurs contrats d'objectifs et de moyens (France Médias Monde et France Télévisions), ou dans celui de la délibération n° 2015-2 du Conseil (Radio France).

Le Conseil encourage donc vivement les chaînes de télévision et de radio à prendre de tels engagements ; cette démarche semble porter ses fruits puisqu'elle permet de responsabiliser les équipes sur des objectifs précis à atteindre, dans le cadre d'un calendrier préétabli.

- ▶ **Renforcer la vigilance dans le choix des programmes déclarés au titre des programmes luttant contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes, en prêtant une attention particulière à la diversité des genres et des formes de ces derniers.**

Actions prévues pour l'avenir

- ▶ **Organiser la première réunion de suivi annuelle de la charte d'engagements pour la lutte contre les stéréotypes sexuels, sexistes et sexués dans la publicité**
- ▶ **Poursuivre les négociations entamées avec les chaînes de télévision concernées et les producteurs pour la mise en place d'une charte relative à la représentation d'une image respectueuse des femmes dans les émissions de « télé réalité »**
- ▶ **Publier une étude sur le traitement de l'information relative à la violence fondée sur le genre, dans le cadre du Réseau des instances de régulation méditerranéennes (RIRM)**
- ▶ **Collaborer activement au groupe de travail de l'ERGA, « Gender diversity »**



Annexes

Annexe 1

Composition du comité d'orientation « droits des femmes » au 8 mars 2019



Liste des membres du Comité d'orientation (9 femmes et 10 hommes) :

1. Madame Nicole AMELINE
2. Madame Isabelle BORDRY
3. Monsieur Alain CHENU
4. Monsieur Jean-Paul CLUZEL
5. Madame Sylvie COQUARD
6. Madame Michèle COTTA
7. Monsieur Jean-Pierre COTTET
8. Madame Eva DARLAN
9. Madame Laurence EQUILBEY
10. Madame Mercedes ERRA
11. Madame Janine MOSSUZ-LAVAU
12. Monsieur Jacques SANCHEZ
13. Monsieur Marc TESSIER
14. Monsieur David FOENKINOS
15. Monsieur Frédéric MION
16. Monsieur Simon MASSEI
17. Monsieur Gaël PASQUIER
18. Monsieur Yves RAIBAUD
19. Madame Brigitte GRESY



Annexe 2

Délibération n°2015-2 du 4 février 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération n° 2015-2 du 4 février 2015 relative au respect des droits des femmes par les sociétés mentionnées à l'article 20-1-A de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

NOR :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1er, 3-1, 20-1 A, 41-3, 43-11 et 44 ;

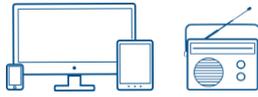
Après en avoir délibéré,

Décide :

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a inséré un quatrième alinéa à l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui confie notamment au Conseil la mission de veiller, « *d'une part, à une juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication audiovisuelle et, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple* ».

Pour remplir cet objectif, un nouvel article 20-1 A a été inséré dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 en vertu duquel « *les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44, ainsi que les services de télévision à caractère national et les services de radio appartenant à un réseau de diffusion à caractère national, diffusés par voie hertzienne terrestre, contribuent à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes en diffusant des programmes relatifs à ces sujets. Ces services fournissent au Conseil supérieur de l'audiovisuel des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans leurs programmes et permettant au conseil d'apprécier le respect des objectifs fixés au quatrième alinéa de l'article 3-1. Ces informations donnent lieu à une publication annuelle. Le conseil fixe les conditions d'application du présent article, en concertation avec les services mentionnés au premier alinéa du présent article.* »

Le Conseil a procédé à une large concertation avec l'ensemble des éditeurs de services de télévision et de radio concernés par les dispositions de l'article 20-1 A de loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et des représentants des auteurs et des producteurs afin d'adopter la présente délibération.



Elle est applicable aux sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, ainsi qu'aux services de télévision à caractère national et aux services de radio appartenant à un réseau de diffusion à caractère national, diffusés par voie hertzienne terrestre. Les services de télévision et de radio ne répondant pas à cette définition peuvent décider de s'y soumettre volontairement.

La présente délibération a pour objet, en application de l'article 20-1 A de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, de préciser les programmes relatifs à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes que ces services doivent diffuser, de fixer les indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans les programmes et d'encourager les diffuseurs à souscrire des engagements volontaires chaque année.

I. - Diffusion de programmes contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes

Les éditeurs sont tenus de diffuser chaque année des programmes et sujets contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes.

Est considéré comme tel tout programme, quels que soient sa forme (série de programmes courts, unitaires, sujets traités...) et son genre (fiction, documentaire, débat...) qui s'attache à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes, notamment les programmes dénués de stéréotypes féminins, portant spécifiquement sur la problématique de l'égalité femmes/hommes, mettant en valeur le rôle et la place des femmes dans la société ou encore luttant contre les violences faites aux femmes.

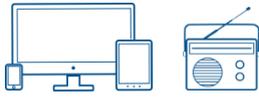
Les éditeurs communiquent chaque année au Conseil la liste de ces programmes en précisant ceux diffusés aux heures de grande écoute pour les services de télévision.

II. - Indicateurs quantitatifs et qualitatifs relatifs à la juste représentation des femmes et des hommes et à l'image des femmes dans les programmes

A. Les indicateurs quantitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de télévision et de radio

Les éditeurs qui diffusent des programmes d'information (journaux et magazines d'information), des magazines, des divertissements, des retransmissions sportives et des documentaires fournissent au Conseil pour chaque genre de programme :

- le nombre de présentateurs et/ou animateurs répartis par sexe et leur proportion respective ;
- le nombre de journalistes et/ou chroniqueurs répartis par sexe et leur proportion respective ;
- le nombre d'experts des émissions de plateaux (hors reportages, témoignages ou documentaires) répartis par sexe et leur proportion respective ;



- le nombre des autres intervenants et/ou invités politiques des émissions de plateaux (hors reportages, témoignages ou documentaires) répartis par sexe et leur proportion respective.

Les listes des présentateurs et/ou animateurs, des journalistes et/ou chroniqueurs, des experts des émissions de plateaux ainsi que des autres intervenants et/ou invités politiques des émissions de plateaux sont communiquées au Conseil à sa demande aux seules fins de vérification.

B. Les indicateurs qualitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans les programmes

Tout éditeur de service de radio ou de télévision qui diffuse des programmes « jeunesse », des fictions audiovisuelles et des programmes dits de télé-réalité met en œuvre un système d'auto-évaluation sur le fondement de grilles de lecture, élaborées par le Conseil en coopération avec le Haut Conseil à l'égalité et soumises aux éditeurs durant la concertation. Ces grilles de lecture sont annexées à la présente délibération.

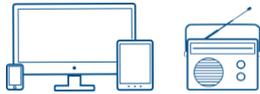
Les éditeurs communiquent chaque année au Conseil la liste des programmes qui peuvent se prévaloir d'un caractère non stéréotypé au regard de ces grilles de lecture. Plus un programme obtient de réponses positives aux questions formulées dans les grilles de lecture, moins il est stéréotypé. Le choix de présentation de cette liste est à la discrétion de l'éditeur qui pourra choisir de la présenter de manière exhaustive, en précisant les réponses obtenues pour chaque programme de la liste, ou en se limitant à une énumération des programmes.

III. - Engagements optionnels

A. La programmation

Afin de faire progresser la représentation des femmes et lutter contre les stéréotypes féminins, les éditeurs de services peuvent s'engager sur :

- pour les services de télévision, la diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques réalisées par des femmes, notamment aux heures de grande écoute ;
- la fixation d'un nombre minimal de programmes contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes à diffuser au cours de l'année, dont une proportion de programmes inédits. Une montée en charge pluriannuelle peut également être prévue. La garantie d'exposition de tout ou partie de ces programmes à des heures de grande écoute pourra être considérée comme un engagement complémentaire ;
- la production d'un programme court de fiction ou d'animation, diffusé sous la forme d'une campagne d'information, dont les modalités de diffusion (période, plage horaire, fréquence, durée) sont déterminées en concertation avec le Conseil ;
- le nombre de sujets signés par des femmes journalistes dans les programmes d'information ;
- la nature des sujets traités par des femmes dans l'information et les magazines.



B. Les ressources humaines

Chaque éditeur peut proposer au Conseil des engagements pour améliorer la représentation des femmes au sein de ses équipes :

- l'organisation de sessions de formation à la prise de parole dans les médias pour les femmes identifiées en tant qu'expertes (dans le cadre de l'établissement de leurs bases de données d'expertes) ;
- la mixité dans l'exercice des postes d'encadrement à pourvoir ainsi que la mise en place d'une organisation interne permettant de détecter talents et potentiels et d'assurer, grâce à des mesures spécifiques d'accompagnement, le développement de leurs carrières.

IV. Modalités de mise en œuvre de la présente délibération

L'éditeur communique au Conseil chaque année, avant le 31 janvier, la liste des programmes contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes, l'ensemble des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, et, le cas échéant, son analyse du respect des engagements optionnels de l'année précédente en application des I, II et III de la présente délibération.

Par ailleurs, l'éditeur peut proposer au Conseil par courrier, au plus tard le 30 novembre de chaque année, les engagements optionnels qu'il prend, pour l'année suivante, en application du III de la présente délibération. Dès leur acceptation par le Conseil, les propositions de l'éditeur valent engagements au sens de la présente délibération.

V. Suivi assuré par le Conseil

Le Conseil procède, chaque année, à l'analyse des indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Pour pallier les insuffisances qu'il aura éventuellement relevées, des objectifs de progression sont, pour l'année à venir, déterminés en concertation avec les éditeurs concernés.

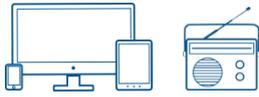
Le Conseil examine également la mise en œuvre des engagements optionnels pris par les éditeurs.

La liste des programmes contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes, l'ensemble des indicateurs, les objectifs de progression ainsi que les engagements optionnels pris par les éditeurs sont rendus publics par le Conseil dans le cadre du rapport qu'il établit chaque année en application de l'article 20-1 A de la loi du 30 septembre 1986.

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} mars 2015 et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 2015.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMMECK

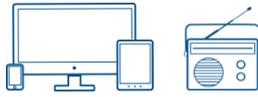


Annexes

Indicateurs de la présence de stéréotypes dans les fictions

(Pour prendre en compte les fictions audiovisuelles où il n'y a pas un seul premier rôle féminin, lorsque la question concerne ce premier rôle, remplacer « le premier rôle féminin » par « la majorité des rôles féminins »)

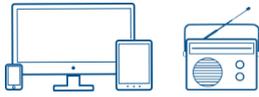
1. Y a-t-il au moins une femme qui ait un rôle important ?
2. Y a-t-il au moins une autre femme qui ait un rôle important ?
3. Quand deux femmes se parlent, évoquent-elles autre chose que leur vie personnelle ?
4. Le premier rôle féminin a-t-il un travail ou est-il en recherche d'emploi ?
5. a. Y a-t-il au moins une femme avec un rôle important qui ait une activité décisionnaire (dans la sphère professionnelle/politique/associative ou le cercle familial) ?
b. A l'inverse, y a-t-il au moins un homme qui évolue, autant que les personnages féminins, dans la sphère privée/familiale/domestique ?
6. Au-delà des difficultés auxquelles elle est confrontée dans la sphère publique et privée, est-elle globalement indépendante et libre de ses choix ?
7. Son comportement échappe-t-il globalement aux archétypes de sexe (exemples non exhaustifs : la bavarde, la séductrice, la coquette, l'acheteuse compulsive, etc.) ?



Indicateurs de la présence de stéréotypes dans les programmes jeunesse

(Animations, fictions avec images de synthèse et fictions audiovisuelles mettant en scène des enfants ou des adolescents)

1. Y a-t-il un personnage principal de sexe féminin qui ait un rôle important ?
2. Y a-t-il au moins un autre personnage de sexe féminin important ?
3. a. Les personnages de sexe féminin adultes évoluent-ils en dehors de la sphère domestique ?
b. A l'inverse, les personnages de sexe masculin adultes évoluent-ils, autant que les personnages féminins, à l'intérieur de la sphère domestique ?
4. Les personnages échappent-ils aux stéréotypes comportementaux ?
 - Les personnages de sexe féminin échappent-ils à des traits de caractère associés à certaines faiblesses (exemple : émotivité, passivité, timidité, effacement)
 - Le comportement des personnages de sexe féminin échappe-t-il aux archétypes de sexe (exemples non exhaustifs : la bavarde, la séductrice, la coquette, l'acheteuse compulsive, etc.) ?
5. Les personnages de sexe féminin sont-ils caractérisés par autre chose que le souci de leur apparence physique ?



Indicateurs relatifs aux programmes dits de télé réalité

(La grille s'applique à un programme de télévision suivant des personnes, sélectionnées puis réunies dans un cadre donné, dans le but de réaliser des objectifs fixés par la production et permettant l'observation, par le téléspectateur, de la réalisation d'actions de la vie quotidienne)

1. Le sujet de l'émission est-il de développer un talent personnel ou d'améliorer une compétence plutôt que de tester des personnes en situation de dépendance ou de recherche amoureuse ?

2. Les participants échappent-ils aux codes de « l'hyper sexualisation » ? :
 - Les participantes ne cherchent pas de manière caricaturale à ressembler à un idéal de beauté véhiculé par la société ?
 - Les participantes n'ont pas recours systématiquement à la séduction ?
 - Les tenues des participantes sont-elles en adéquation avec la situation du moment ?
 - Les participants échappent-ils aux archétypes de sexe (exemples non exhaustifs : le séducteur, l'hyper-viril) ?

3. La présentation des participantes (dans le générique ou au début de l'émission lors des présentations) est-elle aussi valorisante que celle de leurs homologues masculins ?

4. Les participantes renvoient-elles globalement une image d'indépendance par rapport aux hommes ?

5. Evite-t-on de voir une répartition non équilibrée et sexuée des tâches de la vie quotidienne ou de la vie en communauté ?



Relevé de décisions du CSA s'agissant du « Droits des femmes », depuis 2014

Relevé de décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel s'agissant du « Droits des femmes », pour l'exercice 2014

TELEVISION ET RADIO						
N°	Service	Emission	Date de diffusion	Fait	Décision du GT et/ou intervention du Conseil	Type de manquement
1	France 2	<i>Emission pour tous</i>	22 janvier 2014	L'attention du Conseil a été appelée sur une séquence de l'émission relative au football féminin à la télévision : plusieurs chroniqueurs auraient tenus des propos à caractère misogyne à l'égard de la pratique féminine sportive de haut niveau.	CP du 13 février 2014 : → Lettre simple : le Conseil a souhaité appeler l'attention de France Télévisions sur le décalage à connotation contradictoire entre, d'une part, les actions menées au niveau du groupe pour promouvoir l'image et la place des femmes et, d'autre part, le contenu des programmes, notamment la teneur des propos échangés dans des émissions de divertissement diffusées à des horaires de grande écoute.	
2	France Télévisions	<i>Les Jeux Olympiques de Sotchi</i>	Du 8 au 22 février 2014	Le Conseil a reçu des plaintes concernant certains propos tenus par deux commentateurs de France Télévisions pendant certaines épreuves (patinage artistique notamment), susceptibles de porter atteinte à l'image des femmes.	CP du 12 mars 2014 : → Mise en garde ferme : le Conseil a estimé que les propos tenus par les commentateurs étaient extrêmement déplacés et que certains d'entre eux étaient même de nature à refléter des préjugés sexistes.	

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a inséré un quatrième alinéa à l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui confie notamment au Conseil la mission de veiller :
« d'une part, à une juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple. »



Rapport relatif à la représentation des femmes
à la télévision et à la radio

Relevé de décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel s'agissant du « *Droits des femmes* », pour l'exercice 2015

TELEVISION ET RADIO						
N°	Service	Emission	Date de diffusion	Fait	Décision du GT et/ou intervention du Conseil	Type de manquement
3	France Inter	<i>La bande originale</i>	2 décembre 2014	La présidente de l'association « Chiennes de Garde » a saisi le Conseil à propos de l'émission du 2 décembre, au cours de laquelle un humoriste dans sa chronique décrit une liaison imaginaire entre l'invité et une chroniqueuse. L'association regrette qu'une radio du service public autorise ses animateurs à employer des propos sexistes qui constituent, selon elle, une incitation au viol.	CP du 18 mars 2015 : → Lettre simple à Radio France afin de : 1. lui indiquer que, malgré leur caractère humoristique, les propos qui ont été tenus dans l'émission, étaient choquants et déplacés. Ces propos sont même de nature à porter atteinte à l'image des femmes et s'apparentent à des préjugés sexistes ; 2. l'appeler à une plus grande vigilance, à l'avenir, s'agissant du respect de l'image et de la place de la femme au sein de ses programmes.	Manquements aux dispositions de l'article 3-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986.
4	France 2 et France 3	<i>Beau de travail</i>	De mai à décembre 2014	Le Conseil a été saisi par l'association « Supplément Dame » concernant le programme court <i>Beau travail</i> parrainé par le MEDEF. Cette association regrette que ce programme ne propose pas un équilibre des interventions entre les femmes et les hommes exerçant les métiers présentés. Par ailleurs, elle signale que le programme ne féminise pas systématiquement les noms des métiers lorsque ceux-ci sont représentés par une femme. Ainsi, d'après la présidente de l'association, ce programme contribuerait au renforcement des stéréotypes de sexe dans la sphère professionnelle.	CP du 18 mars 2015 : → Lettre simple à France Télévisions dans laquelle le Conseil déplore que ce programme n'ait pas proposé une vision équitable de la place des femmes et des hommes dans le milieu professionnel.	
5	France 2	<i>Les rois du bêtisier</i>	1 ^{er} janvier 2015	Dans le cadre de ce bêtisier, une séquence de Canal+ ayant fait l'objet d'une intervention du Conseil le 28 mai 2014 - une intervention pour non-respect des dispositions relatives à la signalétique jeunesse -, a été rediffusée, à 16h30.	CP du 25 mars 2015 : → Lettre simple à France Télévisions pour lui signifier que : 1. le Conseil a estimé qu'en rediffusant cette séquence sans signalétique, le groupe a manqué à ses obligations relatives à l'application de la signalétique jeunesse. Il lui a demandé d'y veiller à l'avenir ; 2. qu'il a considéré que la séquence en question offrait une image dégradante de la femme en la réduisant à la fonction d'objet sexuel. Le Conseil a donc invité France Télévisions à être plus attentif à l'image des femmes qui apparaît dans ses programmes comme cela est prévu à l'article 3-1 de la loi n°96-1067 du 30 septembre 1986.	Manquements aux dispositions de l'article 3-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986.
6	D17, Trace Urban, OFive	<i>Clip musical « CoCo » de O.T. Genesis</i>	22, 25 février et 18 mars 2015	L'attention du Conseil a été appelée sur la diffusion de ce clip qui selon les téléspectateurs présenterait une image dégradante de la femme.	CP du 20 mai 2015 : → Lettre simple : le Conseil a souhaité rappeler aux chaînes la réglementation applicable en matière de droits des femmes, afin d'attirer leur attention sur la question de l'image des femmes véhiculée dans certaines vidéomusiques.	



Relevé de décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel s'agissant du « *Droits des femmes* », pour l'exercice 2016

TELEVISION et RADIO						
N°	Service	Emission	Date de diffusion	Fait	Décision du GT et/ou intervention du Conseil	Type de manquement
7	France Inter	<i>La bande originale</i>	9 octobre 2015	La présidente de l'association « Les chiennes de garde », Madame Marie-Noëlle Bas, a appelé l'attention du Conseil sur les propos tenus par l'animateur de l'émission qui aurait demandé à l'invité, Yann Queffelec, si l'attachée de presse qui l'accompagnait était « <i>bonne</i> ».	CP du 27 janvier 2016 : → Mise en garde : le Conseil a décidé de mettre en garde les responsables de Radio France suite à cette intervention de l'animateur qui, pour évoquer une attachée de presse de la station, avait employé un terme extrêmement vulgaire et dégradant (« <i>elle est bonne</i> »).	Manquements aux dispositions des articles 3-1 et 43-11 de la loi du 30 septembre 1986.
8	France 2	<i>Comment ça va bien !</i>	13 octobre 2015	Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a reçu une plainte d'une téléspectatrice relative à une chronique de l'humoriste Jarry lors de l'émission du 13 octobre 2015. La plaignante dénonce « <i>une intervention sexiste</i> » de l'humoriste, qui aurait tenu des propos « <i>rabaissants et inadmissibles</i> » envers une des chroniqueuses de l'émission.	CP du 27 janvier 2016 : → Mise en garde : le Conseil a décidé de mettre en garde France Télévisions à la suite de ce sketch de Jarry et ce malgré son caractère humoristique. Il a estimé que les propos tenus dans cette chronique ainsi que les gestes de l'humoriste envers une chroniqueuse, étaient très vulgaires voire dégradants.	Manquements aux dispositions des articles 3-1 et 43-11 de la loi du 30 septembre 1986.
9	NT1, W9	<i>Le Bachelor et Les Marseillais</i>	janvier à mai 2016	Le Conseil a reçu de nombreuses plaintes au sujet de ces émissions de télé-réalité. Les téléspectateurs dénonçant des propos vulgaires, sexistes, stéréotypés etc.	CP du 18 mai 2016 : → Lettre simple : le Conseil a adressé une lettre simple aux responsables de ces chaînes afin d'attirer leur attention, d'une part, sur le nécessaire respect des dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, en raison notamment de l'accumulation des stéréotypes dévalorisants qui y sont véhiculés et, d'autre part, qui les informerait qu'une attention toute particulière sera dorénavant apportée sur les propos tenus dans ce type d'émissions.	
10	NRJ 12	<i>Les Anges de la télé-réalité et le Mad Mag</i>	janvier à mai 2016	Le Conseil a reçu de nombreuses plaintes au sujet de ces émissions de télé-réalité. Les téléspectateurs dénonçant des propos vulgaires, sexistes, stéréotypés etc.	CP du 18 mai 2016 : → Mise en garde ferme contre le renouvellement de manquements aux dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986.	Manquements aux dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986.
11	Europe 1	<i>Les pieds dans le plat</i>	11 février 2016	L'attention du Conseil a été appelée sur les propos tenus par un des chroniqueurs de l'émission s'agissant d'une chroniqueuse : « <i>Si tu te fais violer, ce n'est pas grave non plus</i> ».	CP du 13 juillet 2016 → Lettre simple : considérant, d'une part, que la diffusion des propos tenus par un des chroniqueurs de l'émission, s'agissant des violences faites aux femmes, constituait un manquement d'Europe 1 aux dispositions de l'article 3-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 et, d'autre part, que la maîtrise de l'antenne n'a pas été assurée par l'animateur, le Conseil est intervenu par	Manquements aux dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 et de l'article 2-10 de la convention de la station.



Rapport relatif à la représentation des femmes à la télévision et à la radio

					courrier auprès de la station afin de lui rappeler ses obligations légales et conventionnelles.	
12	NRJ	<i>C'Caue</i>	17 décembre 2015 et 5 février 2016	Le Conseil a reçu de nombreuses plaintes au sujet des propos tenus dans cette émission concernant l'image des femmes.	CP du 28 septembre 2016 → Mise en demeure : le Conseil a mis en demeure NRJ de se conformer, à l'avenir aux dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, à celles des troisième et quatrième alinéas de la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004 ainsi qu'aux stipulations de l'article 2-6 de la convention conclue le 2 octobre 2012 avec le Conseil.	Manquements aux dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, à celles des troisième et quatrième alinéas de la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004 ainsi qu'aux stipulations de l'article 2-6 de la convention conclue avec le Conseil.
13	France Télévisions	<i>Jeux Olympiques de Rio 2016</i>	août 2016	Le Conseil a été saisi par le CRAN (Conseil représentatif des associations noires) ainsi que par plusieurs particuliers au sujet du traitement médiatique des Jeux Olympiques de Rio sur France Télévisions. Les plaignants ont regretté les propos tenus par certains présentateurs, notamment lors de la cérémonie d'ouverture, diffusée sur France 2. Plusieurs exemples d'erreurs ou de propos déplacés ont été cités dans les saisines.	CP du 5 octobre 2016 → Mise en garde : un courrier de mise en garde a été adressé à France Télévisions en rappelant l'éditeur à ses obligations de rigueur dans le traitement de l'information et d'exemplarité en matière de lutte contre les discriminations et de respect des droits des femmes	Manquements aux dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 et à celles du préambule et de l'article 35 du cahier des charges de France Télévisions.
14	C8	<i>Touche pas à mon poste : les 35 heures de Baba</i>	octobre 2016	Le Conseil a été saisi par plusieurs associations (ex : Osez le féminisme, Les effronté-e-s, SOS les mamans etc.) ainsi que par de nombreux téléspectateurs au sujet d'une séquence diffusée le 14 octobre 2016, à 01h15 du matin lors de l'émission spéciale « Touche pas à mon poste : les 35 heures de Baba », au cours de laquelle un des chroniqueurs de l'émission embrasse, sans son consentement, la poitrine d'une figurante.	CP du 23 novembre 2016 → Mise en demeure : au regard des manquements caractérisés à l'article 3-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, le Conseil a décidé de mettre en demeure C8 de respecter les stipulations de l'article précité.	Manquements aux dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986.



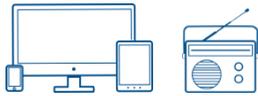
Relevé de décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel s'agissant du « *Droits des femmes* », pour l'exercice 2017

TELEVISION et RADIO						
N°	Service	Emission	Date de diffusion	Fait	Décision du GT et/ou intervention du Conseil	Type de manquement
15	C8	<i>Touche pas à mon poste (Capucine Anav)</i>	7 décembre 2016	Le Conseil a été saisi par de très nombreux téléspectateurs au sujet d'une séquence diffusée le 7 décembre 2016, à 20h45, lors de l'émission « Touche pas à mon poste », au cours de laquelle l'animateur, prétextant un jeu, a amené une des chroniqueuses en plateau à poser la main sur son pantalon, au niveau de son sexe, sans l'avoir prévenue ou recueilli son consentement. L'ensemble des plaignants dénoncent « une agression sexuelle » ou encore « un acte de harcèlement ».	CP du 7 juin 2017 - Décision n° 2017-297 : → Le Conseil a prononcé à l'encontre de la société C8, à titre de sanction, la suspension de la diffusion des séquences publicitaires au sein de l'émission Touche pas à mon poste et de celles diffusées pendant les quinze minutes qui précèdent et les quinze minutes qui suivent la diffusion de cette émission ; cette sanction s'applique aux émissions diffusées en direct comme à celles rediffusées, pendant une durée de deux semaines à compter du deuxième lundi suivant la notification de la présente décision.	Manquements aux dispositions des articles 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 et 2-2-1 de la convention de la chaîne.
16	France 2	<i>JT de 20h</i>	29 mars 2017	Le Conseil a été saisi par la députée Madame Catherine Coutelle ainsi que par un particulier au sujet d'un reportage intitulé « Stages : c'est quoi un homme ? » diffusé lors du JT de 20 heures de France 2, le 29 mars 2017. La députée parle d'un reportage « qui libère la parole sexiste sans apporter aucune contradiction ». Le téléspectateur dénonce les propos tenus par le présentateur dans le cadre de l'introduction du reportage (la fin du patriarcat). De manière générale, il se dit profondément choqué par le fait que cette idéologie « viriliste », sans aucune remise en contexte ni commentaire critique, soit exposée à une heure de grande écoute, sur une chaîne du service public.	CP du 21 juin 2017 : → Lettre simple : Le Conseil a considéré qu'en proposant ce sujet sans davantage le contextualiser et sans commentaire critique explicite, FTV avait diffusé une séquence présentant une conception rétrograde et machiste de la place des femmes par rapport aux hommes. Le Conseil a adressé un courrier aux responsables de France Télévisions attirant leur attention sur le nécessaire respect des dispositions de l'article 3-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986.	
17	NRJ	<i>C'Caue</i>	9 décembre 2016	L'attention du Conseil a été appelée à la suite de la diffusion, lors de l'émission <i>C'Caue</i> du 9 décembre 2016 sur NRJ, d'un canular téléphonique. De manière générale, les plaignants dénoncent le caractère « particulièrement humiliant » et insultant de ce piège au cours duquel l'appelante (Amélia) et une chroniqueuse de l'émission (Julie) ont fait croire à la victime (Marie) qu'elles avaient toutes les deux eu des relations sexuelles avec le concubin de cette dernière.	CP du 22 novembre 2017 - Décision n° 2017-871 → Le Conseil a prononcé à l'encontre de la société NRJ une sanction pécuniaire d'un montant d'un million d'euros à verser au Trésor public.	Manquements aux dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 ainsi que de l'article 2-6 de la convention de la chaîne.
18	France 2	<i>On n'est pas couché</i>	30 septembre 2017	L'attention du Conseil a été appelée par la Secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, Madame Marlène Schiappa, par la députée Madame Laëtitia Romeiro Dias ainsi que par 1 440 téléspectateurs, au sujet d'une séquence de l'émission. De manière générale, les plaignants se disent profondément choqués par les propos tenus par la chroniqueuse, notamment lorsqu'elle s'est exclamée : « On se débrouille ! ». A noter que l'attention du Conseil a également été appelée sur les propos tenus par le second chroniqueur, Yann Moix, lorsqu'il a déclaré regretter l'absence de développements relatifs à l'agression en tant que telle dans cet ouvrage qui auraient pu, selon lui, permettre aux lecteurs de se sentir davantage concernés.	CP du 20 décembre 2017 : → Mise en demeure : Le Conseil a décidé de mettre en demeure la société France Télévisions de respecter les dispositions des articles 3-1 et 43-11 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 ainsi que celles de l'article 35 de son cahier des charges, fixé par le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009.	Manquements aux dispositions des articles 3-1 et 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 ainsi que celles de l'article 35 de son cahier des charges, fixé par le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009.



Relevé de décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel s'agissant du « *Droits des femmes* », pour l'exercice 2018

TELEVISION et RADIO						
N°	Service	Emission	Date de diffusion	Fait	Décision du GT et/ou intervention du Conseil	Type de manquement
19	M6	<i>Chasseurs d'appart</i>	Janvier à novembre 2017	L'attention du Conseil a été appelée, tout au long de l'année 2017, par des téléspectateurs au sujet du programme <i>Chasseurs d'appart</i> diffusé sur M6. Les émissions visées par les plaintes sont celles qui ont été diffusées le 31 janvier à 21 heures, pour la plus ancienne, et le 24 novembre à 18h35, pour la plus récente. De manière générale, les téléspectateurs dénoncent la tenue, par la voix hors champ du programme, l'animateur et parfois même certains participants, de propos sexistes portant atteinte à l'image des femmes. Par ailleurs, les plaignants se disent profondément choqués par le montage de certains épisodes qui participe de l'hyper sexualisation des personnages féminins.	CP du 17 janvier 2018 → Mise en garde : le Conseil a décidé de mettre en garde M6 contre le renouvellement de manquements à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986.	Manquements aux dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986.
20	C8	<i>C'est que de la télé !</i>	30 novembre 2017	Le Conseil a été saisi par de nombreux téléspectateurs et par la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, Madame Marlène Schiappa, au sujet d'une séquence diffusée dans l'émission « <i>C'est que de la télé !</i> », le 30 novembre 2017, au cours de laquelle l'invité raconte une plaisanterie tournant en dérision les violences faites aux femmes.	CP du 21 mars 2018 → Lettre simple : Au regard du contexte actuel marqué par de nombreuses affaires de harcèlement sexuel et de violences faites aux femmes ainsi que de l'engagement de politiques publiques afin de libérer la parole des femmes et de sanctionner les agresseurs, le Conseil a adressé un courrier aux responsables de la chaîne leur indiquant que la diffusion d'une telle séquence pouvait être perçue comme contribuant à la banalisation de comportements inacceptables. Il a attiré leur attention sur le nécessaire respect des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.	
21	Cstar	<i>Le zap</i>	5 janvier 2018	L'attention du Conseil a été appelée sur le contenu d'une vidéo YouTube diffusée dans l'émission <i>Le zap</i> sur Cstar. Les plaignants relèvent que cette dernière contient des images de violence et d'humiliation envers les femmes.	CP du 25 avril 2018 → Mise en garde : Constatant que, dans la vidéo Youtube diffusée dans l'émission <i>Le zap</i> sur Cstar, le 5 janvier 2018, les propos et le comportement du youtubeur envers sa compagne véhiculent une image dégradante de la femme et contribuent à banaliser les violences faites aux femmes, le Collège plénier a décidé de mettre en garde la chaîne contre le renouvellement de manquements aux articles 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et 2-2-1 de sa convention.	Manquements aux dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 et 2-2-1 de la Convention de Cstar.



Rapport relatif à la représentation des femmes à la télévision et à la radio

22	BFMTV	<i>News et Compagnie</i>	10 janvier 2018	<p>Le Conseil a été saisi par de nombreux téléspectateurs au sujet d'une séquence diffusée dans l'émission <i>News et compagnie</i>, le 10 janvier 2018, au cours de laquelle une des invitées a tenu les propos suivants : « <i>On peut jouir lors d'un viol je vous signale</i> ». De manière générale, les téléspectateurs dénoncent ces propos, qui relèveraient selon eux d'une apologie du viol, ainsi que l'absence de réaction de la part de la présentatrice.</p>	<p>CP du 25 avril 2018 → Lettre simple : Le Conseil a décidé d'adresser un courrier à l'éditeur l'informant qu'il déplore qu'à la suite des propos ambigus tenus par une des invitées, ni la présentatrice, ni les chroniqueurs en plateau ne soient intervenus pour lui demander d'explicitier cette affirmation laissant à penser qu'un viol pourrait conduire à la jouissance de la victime, et ce en méconnaissance des stipulations de l'article 2-2-1 de la convention du service. En effet, au regard du contexte actuel marqué par de nombreuses affaires de harcèlement sexuel et de violences faites aux femmes, la tenue de tels propos, sans aucune intervention, pourrait être perçue comme de nature à minimiser le traumatisme que constitue un viol, en méconnaissance des dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 imposant à l'éditeur de lutter contre les violences faites aux femmes.</p>	
23	Cnews	<i>La matinale</i>	2 mars 2018	<p>Le Conseil a été saisi par Caroline de Haas et près de deux cent quatre-vingts téléspectateurs concernant une séquence diffusée dans la matinale de Cnews le 2 mars 2018. Dans cette séquence, Dominique Besnehard, invité de Jean-Pierre Elkabbach, après avoir évoqué les affaires de harcèlement sexuel à l'égard des femmes, notamment dans le monde du cinéma, ainsi que l'intervention de Caroline de Haas dans les médias qui aurait indiqué lors d'une interview à L'Obs qu'« <i>un homme sur deux ou trois est un agresseur</i> », a déclaré : « <i>Caroline de Haas là, moi j'ai envie de la gifler</i> ».</p> <p>Selon les plaignants de tels propos sont sexistes et contribuent à la banalisation de la violence envers les femmes. Caroline de Haas relève quant à elle l'incitation à la violence envers elle.</p>	<p>CP du 25 avril 2018 → Mise en garde : Si les propos de Dominique Besnehard sont inacceptables, il apparaît toutefois excessif de conclure à une incitation à la violence à l'égard des femmes, l'invité ayant lui-même tempéré son propos. Le Collège plénier a cependant vivement regretté la réaction du journaliste. En effet, celui-ci n'a pas remis en perspective ces propos ambigus et, au contraire, a abondé dans le sens de l'invité. L'absence de modération de tels propos constitue un manquement à l'obligation de maîtrise de l'antenne. Le Collège Plénier a décidé de mettre en garde la chaîne Cnews contre le renouvellement de manquements à son obligation issue de l'article 2-2-1 de sa convention.</p>	<p>Manquements aux dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 et 2-2-1 de la Convention de Cnews.</p>
24	France Culture	<i>La messe</i>	15 juillet 2018	<p>Le Conseil a été alerté par plusieurs courriels de particuliers et courriers d'élus au sujet de la diffusion de la messe prononcée par l'archevêque d'Avignon Mgr Jean-Pierre Cattenoz, le dimanche 15 juillet 2018 vers 10h. Lors de cette messe, Mgr Cattenoz aurait tenu des propos polémiques concernant diverses questions de société comme l'IVG, l'homosexualité et la communauté LGBT.</p>	<p>CP du 5 décembre 2018 → Lettre simple : Selon l'article 18 du cahier des missions et des charges de Radio France, les émissions à caractère religieux sont réalisées sous la responsabilité des représentants désignés par les hiérarchies respectives des cultes. Aussi, le Conseil a décidé d'adresser un courrier à l'éditeur afin d'attirer l'attention sur la nature de ces propos susceptibles d'aller à l'encontre du devoir d'exemplarité du service public en matière notamment de lutte contre les discriminations et de défense des droits des femmes.</p>	



Rapport relatif à la représentation des femmes à la télévision et à la radio

25	C8	<i>Touche pas à mon poste</i>	25 octobre 2018	<p>Le Conseil a été saisi par de très nombreux téléspectateurs - 7165 saisines - au sujet des propos tenus par l'animateur et les chroniqueurs de l'émission <i>Touche pas à mon poste</i>, le jeudi 25 octobre 2018, concernant le viol conjugal. Les plaignants dénoncent : « un florilège de propos banalisant ce crime, comme par exemple l'idée que ce n'était pas grave car il s'agissait de son petit ami, l'idée qu'utiliser le mot viol était une insulte aux "vraies" victimes de viol, ou encore qu'il s'agissait d'une destruction du sens des mots ».</p> <p>Il convient de préciser que ce sujet a été abordé à l'occasion d'un débat portant sur la polémique liée à la publication par Fun radio, le mercredi 24 octobre au soir, du tweet suivant : « Charlotte ne supporte pas que son mec lui fasse l'amour la nuit quand elle dort. Vous trouvez cela normal? On en parle ce soir à 22 heures avec Lovin'Fun #Onsexprime ».</p>	<p>CP du 5 décembre 2018 ➔ Lettre simple : Le Conseil a décidé d'adresser un courrier à la chaîne l'invitant, à l'avenir, à veiller, lorsque des questions complexes et sensibles sont abordées, à ce que les discussions ne conduisent pas à une simplification extrême de leurs enjeux.</p>	
26	C8	<i>Balance ton post</i>	12 octobre 2018	<p>Le Conseil a été saisi par de très nombreux téléspectateurs, dont la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre hommes et femmes de l'Assemblée nationale, au sujet de l'émission <i>Balance ton Post</i>, diffusée le 12 octobre 2018 et consacrée au débat « Pour ou contre l'IVG ? ». Les plaignants estiment qu'il s'agit d'une séquence choquante en ce qu'elle laisserait entendre que l'on peut remettre en question un droit fondamental. La Délégation déplore par ailleurs le parallèle établi « entre la violence d'un viol et celle d'un avortement ou encore à la dénonciation – basée sur des faits objectifs – de l'utilisation de l'IVG comme contraceptif » ainsi que les propos de l'invité Emile Duport, « destinés à culpabiliser les femmes dans la maîtrise de leur corps et de leur vie ».</p>	<p>CP du 5 décembre 2018 ➔ Lettre simple : Le Conseil a décidé d'adresser un courrier à la chaîne l'informant du vif émoi qu'a pu provoquer la diffusion de cette séquence chez certains téléspectateurs et l'invitant, à l'avenir, à veiller, lorsque des questions complexes et sensibles sont abordées, à ce que les discussions ne conduisent pas à une simplification extrême de leurs enjeux.</p>	



Les décisions du Conseil d'État, validant les sanctions prononcées par le CSA à l'encontre des sociétés C8 et SAS NRJ, en 2017

1. Décision n° 412071 du 18 juin 2018, société C8



Actualité / Décisions, Avis & Publications / Décisions / Sélection des décisions faisant l'objet d'une communication... / Conseil d'État, 18 juin 2018, Société C8 (412071)

18 juin 2018

Conseil d'État, 18 juin 2018, Société C8 (412071)

N° 412071 - Séance du 25 mai 2018 - Lecture du 18 juin 2018

> Lire le communiqué

Le Conseil d'État statuant au contentieux (Section du contentieux, 5ème et 6ème chambres réunies) sur le rapport de la 5ème chambre de la Section du contentieux

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires en réplique, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 3 juillet 2017 et les 21 février et 18 mai 2018, la société C8 demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) n° 2017 297 du 7 juin 2017 lui infligeant la sanction de la suspension de la diffusion des séquences publicitaires au sein de l'émission « Touche pas à mon poste » et de celles diffusées pendant les quinze minutes qui précèdent et les quinze minutes qui suivent la diffusion de cette émission pendant une durée de deux semaines ;

2°) de mettre à la charge du CSA une somme de 10 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, et notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 ;
- le code de justice administrative ;

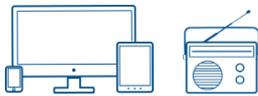
Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Alain Seban, conseiller d'État,
- les conclusions de Mme Laurence Marion, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Pivnicka, Molinié, avocat de la société C8, à la SCP Baraduc, Duhamel, Rameix, avocat du Conseil supérieur de l'audiovisuel et à la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano, avocat de l'association de soutien à la Fondation des femmes.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 30 mai 2018, présentée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité publique indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi. / (...) Il assure le respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle. A cette fin, il veille, d'une part, à une juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication audiovisuelle et, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 42 de cette loi : « Les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et les opérateurs de réseaux satellitaires peuvent être mis en demeure de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1er et 3-1 » ; qu'aux termes de l'article 42-1 de la même loi : « Si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, et à la condition que celui-ci repose sur des faits distincts ou couvre une période distincte de ceux ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure, une des sanctions suivantes : / 1° La suspension de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du ou des services d'une catégorie de programme, d'une partie du programme, ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ; (...) » ;
2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 4-2-2 de la convention relative au service de télévision « Direct 8 », devenu C8, conclue le 10 juin 2003 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et la société Bolloré Médias,



aux droits de laquelle est venue la société C8, sur le fondement de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, le conseil supérieur peut, si l'éditeur ne se conforme pas aux mises en demeure de respecter les obligations prévues par cette convention, « compte tenu de la gravité du manquement, prononcer l'une des sanctions suivantes : (...) 2° la suspension pour un mois au plus de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires (...) » ; que l'article 4-2-4 de la convention prévoit que les sanctions mentionnées à ses articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 ;

3. Considérant que, par une décision adoptée lors de sa séance du 7 juin 2017, le CSA a estimé qu'une séquence diffusée le 7 décembre 2016 par le service de télévision C8 lors de l'émission « Touche pas à mon poste » était constitutive d'un manquement, d'une part, aux obligations résultant de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 en matière d'image des femmes et de lutte contre les stéréotypes et les violences qui leur sont faites et, d'autre part, aux prescriptions de l'article 2-2-1 de la convention du 10 juin 2003, selon lesquelles l'éditeur doit maîtriser son antenne ; que le conseil supérieur a, en conséquence, infligé à la société C8, en sa qualité d'éditeur du service, la sanction de l'interdiction de diffuser des séquences publicitaires, pendant une durée de deux semaines, au sein de l'émission en cause et pendant les quinze minutes précédant et suivant la diffusion de cette émission ; que la société C8 demande l'annulation de cette décision ;

4. Considérant que l'association de soutien à la Fondation des femmes et autres, qui avaient invité le CSA à se saisir des faits qu'il a sanctionnés par la décision attaquée, ont intérêt au maintien de cette décision ; qu'ainsi leur intervention est recevable ;

Sur le respect du principe d'impartialité :

5. Considérant, d'une part, que les propos tenus à la radio par le président du CSA les 8 et 22 novembre 2016, qui présentaient d'ailleurs un caractère très général, ne révèlent aucun parti-pris à l'égard de l'émission « Touche pas à mon poste », dans laquelle a été diffusée la séquence ayant conduit le CSA à prendre la décision litigieuse, et sont, au demeurant, antérieurs aux faits ayant donné lieu à la décision attaquée ; qu'il en va de même de l'interview, publiée dans un quotidien le 24 novembre 2016, d'un membre du CSA qui, au surplus, n'a pas pris part à la délibération de cette décision ; que les déclarations d'un autre membre du CSA à la radio le 18 juin 2017, qui se réfèrent certes expressément à l'émission « Touche pas à mon poste », sont sans rapport avec cette séquence et ne sauraient davantage être regardées comme constitutives d'un manquement de ce membre à son devoir d'impartialité ;

6. Considérant, d'autre part, que ni l'ensemble des propos qui viennent d'être analysés, ni le fait que la société requérante a fait l'objet de plusieurs avertissements, mises en garde, mises en demeure et sanctions, de plus en plus sévères, de la part du CSA concernant l'émission « Touche pas à mon poste », pas davantage que la position adoptée par le CSA à l'égard de divers autres médias, à l'occasion de faits d'une autre nature que ceux qui ont donné lieu à la sanction litigieuse, ne révèlent, en tout état de cause, que cette autorité aurait préjugé de la suite à donner à la procédure disciplinaire ayant conduit à la décision attaquée avant même la délibération de celle-ci ;

Sur la mise en demeure préalable :

7. Considérant, qu'ainsi qu'il a été dit, la décision attaquée sanctionne un manquement aux obligations résultant de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 en matière d'image des femmes et de lutte contre les stéréotypes et les violences qui leur sont faites et aux prescriptions de l'article 2-2-1 de la convention du 10 juin 2003 relatives à la maîtrise de l'antenne ; que, par sa décision n° 2016-872 du 23 novembre 2016, devenue définitive à la suite du rejet par le Conseil d'Etat statuant au contentieux, le 4 décembre 2017, du recours formé à son encontre par la société requérante, le CSA a mis en demeure la société C8, alors dénommée D8, de respecter, à l'avenir, les dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 à la suite de la diffusion d'une séquence jugée « véhicul[er] des préjugés sexistes et présent[er] une image dégradante des femmes » ; que, par sa décision n° 2015-274 du 1er juillet 2015, le CSA a notamment, contrairement à ce qui est allégué, mis en demeure la société C8, alors dénommée D8, de respecter, à l'avenir, les stipulations de l'article 2-2-1 de la convention précitée ; que ces deux mises en demeure fondent légalement les griefs retenus par la décision attaquée, conformément aux dispositions des articles 42 et 42-1 citées ci-dessus ;

Sur le respect du principe de légalité des délits et des peines :

8. Considérant que, se prononçant sur la conformité à la Constitution du texte adopté par le Parlement et qui allait devenir la loi du 17 janvier 1989 modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 88 248 DC du 17 janvier 1989, a estimé que les pouvoirs de sanction conférés par le législateur au CSA ne sont susceptibles de s'exercer qu'après mise en demeure des titulaires d'autorisation pour l'exploitation de services de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, et faute pour les intéressés de respecter ces obligations ou de se conformer aux mises en demeure qui leur ont été adressées ; que c'est sous réserve de cette interprétation que les articles en cause ont été déclarés conformes à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et à l'article 34 de la Constitution ; que cette réserve d'interprétation assure notamment le respect du principe de légalité des délits et des peines, consacré par l'article 8 de la Déclaration du 26 août 1789 et qui s'applique notamment devant les organismes administratifs dotés d'un pouvoir de sanction ; que le CSA ne peut, en effet, prononcer une sanction contre le titulaire de l'autorisation qu'en cas de réitération d'un comportement ayant fait auparavant l'objet d'une mise en demeure par laquelle il a été au besoin éclairé sur ses obligations ; que la décision attaquée se fonde sur une mise en demeure qui définit avec précision le comportement que le CSA a regardé comme contraire aux dispositions précitées de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce qu'en regard à la généralité des termes de cet article le CSA aurait méconnu le principe de légalité des délits et des peines ne saurait être accueilli ;

Sur la qualification juridique des faits :



9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 7 décembre 2016, lors de l'émission « Touche pas à mon poste », a été diffusée une séquence, censée montrer les coulisses de l'émission, au cours de laquelle l'animateur a proposé à une chroniqueuse un « jeu » consistant à lui faire toucher, pendant qu'elle gardait les yeux fermés, diverses parties de son corps qu'elle devait ensuite identifier ; qu'après avoir fait toucher à l'intéressée sa poitrine et son bras, l'animateur a posé sa main sur son entrejambe ; que celle-ci a réagi en se récriant puis en relevant le caractère habituel de ce type de geste ; que la mise en scène d'un tel comportement, procédant par surprise, sans consentement préalable de l'intéressée et portant, de surcroît, sur la personne d'une chroniqueuse placée en situation de subordination vis-à-vis de l'animateur et producteur, ne peut que banaliser des comportements inacceptables et d'ailleurs susceptibles de faire l'objet, dans certains cas, d'une incrimination pénale ; qu'elle place la personne concernée dans une situation dégradante et, présentée comme habituelle, tend à donner de la femme une image stéréotypée la réduisant à un statut d'objet sexuel ; que le CSA a pu légalement estimer que ces faits, constituant, d'une part, une méconnaissance par la chaîne des obligations qui lui incombent en application des dispositions précitées de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, rappelées dans la mise en demeure que lui a adressée le CSA le 23 novembre 2016, et révélant, d'autre part, un défaut de maîtrise de l'antenne, étaient, alors même qu'ils s'étaient produits dans le cadre d'une émission humoristique, de nature à justifier le prononcé d'une sanction sur le fondement de l'article 42-1 précité ; qu'en égard tant aux pouvoirs dévolus au CSA, auquel le législateur a confié la mission de veiller à l'image donnée des femmes dans les programmes, qu'à la nature des faits décrits ci-dessus au regard des obligations qui s'imposent à la société requérante, la décision de sanctionner cette dernière ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, protégée tant par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 que par l'article 10 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur la nature et le quantum de la sanction prononcée :

10. Considérant, d'une part, que, contrairement à ce qui est soutenu, les dispositions citées ci-dessus du 1^{er} de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la possibilité pour le CSA d'infliger à un opérateur la sanction de la suspension des programmes publicitaires pendant une durée et dans des conditions déterminées aux cas de manquement par cet opérateur à ses obligations en matière de publicité ;

11. Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas de l'instruction, compte tenu notamment de la circonstance que les faits incriminés se sont produits seulement une quinzaine de jours après la mise en demeure adressée par le CSA concernant des faits similaires observés dans la même émission, et eu égard à la nature de ces faits, que la sanction prononcée consistant en la suspension de la diffusion des séquences publicitaires au sein de l'émission « Touche pas à mon poste » et de celles diffusées pendant les quinze minutes qui précèdent et les quinze minutes qui suivent la diffusion de cette émission pendant une durée de deux semaines, doit être regardée comme excessive eu égard aux manquements commis ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société C8 n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque ;

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge du CSA qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société C8 la somme de 3 000 euros que le CSA demande au titre de ces dispositions.

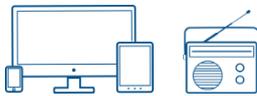
D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de l'association de soutien à la Fondation des femmes et autres est admise.

Article 2 : La requête de la société C8 est rejetée.

Article 3 : La société C8 versera la somme de 3 000 euros au Conseil supérieur de l'audiovisuel en l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société C8, à l'association de soutien à la Fondation des femmes et autres, première intervenante dénommée, et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.
Copie en sera adressée à la ministre de la culture.



2. Décision n° 417271 du 15 octobre 2018, SAS NRJ

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

CH

N° 417271

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS NRJ

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Louise Cadin
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 5ème et 6ème chambres réunies)

M. Nicolas Polge
Rapporteur public

Sur le rapport de la 5ème chambre
de la Section du contentieux

Séance du 28 septembre 2018
Lecture du 15 octobre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, un mémoire complémentaire et deux nouveaux mémoires, enregistrés les 12 janvier, 9 avril, 5 septembre et 25 septembre 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la SAS NRJ demande au Conseil d'Etat :

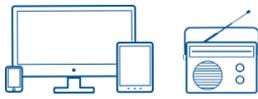
1°) d'annuler la décision n° 2017-871 du 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel a prononcé à son encontre, à la suite de la diffusion de l'émission « C'Cauey » le 9 décembre 2016 sur l'antenne du service NRJ, une sanction pécuniaire d'un montant d'un million d'euros ;

2°) de mettre à la charge du Conseil supérieur de l'audiovisuel la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;



- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Louise Cadin, auditeur,

- les conclusions de M. Nicolas Polge, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Spinosi, Sureau, avocat de la SAS NRJ et à la SCP Baraduc, Duhamel, Rameix, avocat du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

1. Considérant qu'aux termes de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : *« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité publique indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi. / (...) Il assure le respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle. A cette fin, il veille, d'une part, à une juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication audiovisuelle et, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples (...) »* ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 2-6 de la convention relative au service de radio « NRJ » que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a conclue le 2 octobre 2012 avec la SAS NRJ en application de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 : *« La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier : - à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ; /- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ; »* ;



- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

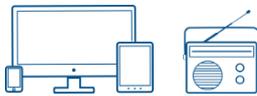
- le rapport de Mme Louise Cadin, auditeur,

- les conclusions de M. Nicolas Polge, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Spinosi, Sureau, avocat de la SAS NRJ et à la SCP Baraduc, Duhamel, Rameix, avocat du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

1. Considérant qu'aux termes de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité publique indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi. / (...) Il assure le respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle. A cette fin, il veille, d'une part, à une juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication audiovisuelle et, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples (...)* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 2-6 de la convention relative au service de radio « NRJ » que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a conclue le 2 octobre 2012 avec la SAS NRJ en application de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 : « *La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier : - à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ; /- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaisant au rang d'objet ;* » ;



N° 417271

- 4 -

une sanction et que le conseil supérieur ne s'y est pas davantage référé pour prendre la décision litigieuse ; qu'au surplus, la plainte a été communiquée à la SAS NRJ avant son audition par le CSA, ce qui l'a mise en mesure de présenter des observations sur ce point ; que, dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la sanction aurait été prise au terme d'une procédure irrégulière, faute pour le CSA de lui avoir communiqué la plainte en temps utile ;

Sur le bien-fondé de la sanction :

7. Considérant que la séquence qui a fait l'objet de la sanction litigieuse, diffusée lors de l'émission « C'Caet » du 9 décembre 2016, a consisté en un « camular téléphonique » d'environ dix minutes au cours duquel une chroniqueuse de l'émission et une auditrice complice, présentée comme la belle-sœur de la personne piégée, ont fait croire à celle-ci qu'elles avaient eu des relations sexuelles avec son compagnon ; que le CSA a retenu que cette séquence constituait un manquement aux dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 et aux obligations prévues par l'article 2-6 de la convention du 2 octobre 2012 ;

En ce qui concerne l'existence d'une mise en demeure préalable :

8. Considérant que, par une décision n° 2016-736 du 28 septembre 2016, le CSA a mis en demeure la SAS NRJ, de respecter, à l'avenir, les dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 citées ci-dessus en veillant à ce que ne soient pas tenus à l'antenne des propos présentant une image dégradante des femmes et tendant à les réduire à des objets sexuels, ainsi que les stipulations de l'article 2-6 de la convention du 2 octobre 2012 en veillant à ce que ne soient pas diffusés des propos insultants à l'égard de personnes et susceptibles de nuire à leur réputation ; que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a pu légalement s'appuyer sur cette mise en demeure pour sanctionner, sur le fondement des mêmes dispositions et des mêmes stipulations, la diffusion des propos incriminés de l'émission du 9 décembre 2016, qui sont de même nature que ceux qui étaient visés dans la mise en demeure ;

En ce qui concerne la qualification juridique des faits :

9. Considérant, d'une part, que l'appel téléphonique diffusé à l'antenne était destiné à mettre une femme en situation de détresse en lui faisant croire que son compagnon la trompait de manière habituelle et en justifiant cette infidélité par le surpoids allégué de la victime ; que la séquence était fondée sur la répétition, pendant près de dix minutes, de propos impliquant que cette femme devait être jugée uniquement sur son apparence physique et devait veiller à préserver cette apparence pour satisfaire son compagnon ; qu'ainsi, le CSA, n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce en retenant que la séquence litigieuse était fondée sur des stéréotypes sexistes et une vision des femmes tendant à les réduire à un rôle d'objet sexuel, en méconnaissance des dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 ;

10. Considérant, d'autre part, que pendant toute la durée de la séquence, les interlocutrices de la victime l'ont humiliée par des insultes et des commentaires injurieux sur son physique ; qu'au surplus, alors qu'après plusieurs minutes la victime, en pleurs, était dans un état de détresse et de vulnérabilité manifeste, l'animatrice a laissé cette situation perdurer et tardé à lui révéler la supercherie ; qu'en retenant, au vu de ces circonstances, que la séquence litigieuse



N° 417271

- 5 -

avait eu pour l'intéressée un caractère humiliant et que sa diffusion à l'antenne avait constitué un manquement aux stipulations de l'article 2-6 de la convention du 2 octobre 2012, le CSA a procédé à une exacte qualification des faits de l'espèce ; que la circonstance que la victime ait donné son consentement à la diffusion de la séquence est sans incidence sur le bien-fondé de cette qualification ;

En ce qui concerne le respect des principes de liberté d'expression et de liberté de communication audiovisuelle :

11. Considérant qu'en regard tant à la gravité et à la nature des faits décrits ci-dessus qu'aux pouvoirs dévolus par la loi au CSA pour lutter contre la diffusion de préjugés sexistes et aux obligations qui s'imposent en la matière aux éditeurs de service, la décision attaquée ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression protégée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et par l'article 10, paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la circonstance que les propos litigieux aient été en l'espèce tenus par des femmes et qu'ils aient eu un caractère prétendument humoristique est à cet égard sans incidence ;

Sur le montant de la sanction :

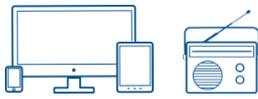
12. Considérant qu'aux termes de l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 : « *Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. / Lorsque le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder celui prévu pour l'amende pénale.* » ;

13. Considérant, d'une part, que si le CSA a tenu compte, dans les motifs de sa décision, du caractère injurieux des propos adressés à la victime du canular par ses interlocutrices, il n'a pas entendu sanctionner une injure prononcée publiquement envers une personne nommément désignée au sens de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; que, par suite, la requérante ne peut utilement soutenir que le CSA n'aurait pu légalement prononcer à son encontre une amende d'un montant supérieur à celui que prévoient les dispositions de cet article ;

14. Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la sanction pécuniaire d'un million d'euros infligée à la SAS NRJ doit être regardée comme excessive eu égard à la gravité des manquements commis ; que si la société requérante fait valoir qu'elle n'a pu retirer de ces manquements qu'un avantage limité, cette circonstance n'est, en tout état de cause, pas à elle seule de nature à conduire à regarder la sanction comme excessive ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque ;

16. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge du CSA qui n'est



N° 417271

- 6 -

pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SAS NRJ la somme de 3 000 euros que le CSA demande au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SAS NRJ est rejetée.

Article 2 : La SAS NRJ versera au Conseil supérieur de l'audiovisuel la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SAS NRJ et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Copie en sera adressée à la ministre de la culture.



Annexe 5

Tableau présentant les parts de femmes et d'hommes par chaînes et par catégories

Groupe	Éditeur	Présentateur/animateur		Journaliste/chroniqueur		Expert		Invité politique		Autre intervenant		Répartition au global	
		Part des femmes (%)	Part des hommes (%)	Part des femmes (%)	Part des hommes (%)	Part des femmes (%)	Part des hommes (%)	Part des femmes (%)	Part des hommes (%)	Part des femmes (%)	Part des hommes (%)	Part des femmes (%)	Part des hommes (%)
Amaury	L'Équipe	11	89	10	90	NR ³⁴	NR	NR	NR	34	66	11	89
Canal	C8	63	37	44	56	NR	NR	57	43	45	55	50	50
Canal	Canal+	27	73	27	73	28	72	18	82	39	61	30	70
Canal	Cnews	38	62	43	57	34	66	35	65	17	83	35	65
Canal	Cstar	74	26	33	67	NR	NR	100 ³⁵	0	31	69	56	44
France Médias Monde	France 24	63	37	41	59	29	71	19	81	26	74	50	50
France Médias Monde	RFI	45	55	40	60	35	65	31	69	39	61	41	59
France Télévisions	France 2	54	46	42	58	34	66	24	76	39	61	42	58
France Télévisions	France 3	47	53	47	53	56	44	50	50	33	67	52	48
France Télévisions	France 4	13	87	43	57	50	50	NR	NR	12	88	25	75
France Télévisions	France 5	65	35	35	65	37	63	30	70	34	66	39	61
France Télévisions	France Ô	71	29	50	50	52	48	0	100 ³⁶	47	53	56	44
France Télévisions	Franceinfo:	47	53	33	67	27	73	30	70	34	66	36	64
Lagardère	Europe 1	48	52	44	56	44	56	22	78	33	67	43	57
Lagardère	Gulli	36	64	45	55	NR	NR	NR	NR	51	49	44	56
Lagardère	Virgin Radio	28	72	24	76	NR	NR	NR	NR	32	68	27	73
M6	6ter	57	43	51	49	NR	NR	NR	NR	NR	NR	53	47

³⁴ Non représenté.

³⁵ Cstar a reçu une invitée politique dans le cadre de la rediffusion de l'émission « Les terriens du samedi ».

³⁶ France Ô n'a reçu que trois invités politiques.



Rapport relatif à la représentation des femmes
à la télévision et à la radio

Groupe	Éditeur	Présentateur/animateur		Journaliste/chroniqueur		Expert		Invité politique		Autre intervenant		Répartition au global	
		Part des femmes (%)	Part des hommes (%)	Part des femmes (%)	Part des hommes (%)	Part des femmes (%)	Part des hommes (%)	Part des femmes (%)	Part des hommes (%)	Part des femmes (%)	Part des hommes (%)	Part des femmes (%)	Part des hommes (%)
M6	Funradio	44	56	31	69	NR	NR	NR	NR	5	95	36	64
M6	M6	39	61	57	43	20	80	NR	NR	38	62	45	55
M6	Paris Première	85	15	47	53	39	61	34	66	28	72	53	47
M6	RTL	41	59	31	69	31	69	30	70	29	71	34	66
M6	W9	33	67	19	81	20	80	NR	NR	50	50	32	68
NextRadioTV	BFMTV	42	58	43	57	32	68	35	65	29	71	40	60
NextRadioTV	RMC	20	80	19	81	20	80	20	80	16	84	19	81
NextRadioTV	RMC Découverte	11	89	37	63	21	79	23	77	25	75	23	77
NextRadioTV	RMC Story	45	55	27	73	17	83	10	90	31	69	31	69
NRJ	Chérie 25	92	8	98	2	77	23	NR	NR	53	47	63	37
NRJ	Nostalgie	50	50	31	69	NR	NR	NR	NR	NR	NR	41	59
NRJ	NRJ	28	72	32	68	NR	NR	NR	NR	NR	NR	28	72
NRJ	NRJ 12	41	59	90	10	45	55	NR	NR	51	49	52	48
Radio France	Fip	89	11	43	57	NR	NR	NR	NR	32	68	45	55
Radio France	France Culture	48	52	47	53	36	64	20	80	33	67	42	58
Radio France	France Info	27	73	36	64	36	64	23	77	27	73	34	66
Radio France	France inter	39	61	46	54	36	64	25	75	35	65	42	58
Radio France	France Musique	57	43	44	56	50	50	100 ³⁷	0	27	73	44	56
Radio France	mOuv'	23	77	34	66	NR	NR	0	100 ³⁸	25	75	30	70
TF1	LCI	53	47	44	56	26	74	35	65	26	74	40	60
TF1	TF1	25	75	26	74	43	57	NR	NR	59	41	38	62
TF1	TF1 Séries Films	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
TF1	TFX	87	13	50	50	NR	NR	NR	NR	NR	NR	86	14
TF1	TMC	37	63	36	64	NR	NR	NR	NR	40	60	38	62

³⁷ France Musique n'a reçu qu'une invitée politique.

³⁸ Mouv' n'a reçu qu'un invité politique.

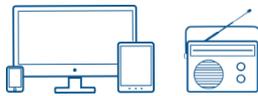


Annexe 6

Tableaux présentant les données par types de rôles

>> Présentateur/animateur

Groupe	Éditeur	Présentateur/animateur	
		Part des femmes (%)	Part des hommes (%)
Amaury	L'Équipe	11	89
Canal	C8	63	37
Canal	Canal+	27	73
Canal	Cnews	38	62
Canal	Cstar	74	26
France Médias Monde	France 24	63	37
France Médias Monde	RFI	45	55
France Télévisions	France 2	54	46
France Télévisions	France 3	47	53
France Télévisions	France 4	13	87
France Télévisions	France 5	65	35
France Télévisions	France Ô	71	29
France Télévisions	Franceinfo:	47	53
Lagardère	Europe 1	48	52
Lagardère	Gulli	36	64
Lagardère	Virgin Radio	28	72
M6	6ter	57	43
M6	Fun radio	44	56
M6	M6	39	61
M6	Paris Première	85	15
M6	RTL	41	59
M6	W9	33	67
NextRadioTV	BFMTV	42	58
NextRadioTV	RMC	20	80
NextRadioTV	RMC Découverte	11	89
NextRadioTV	RMC Story	45	55
NRJ	Chérie 25	92	8
NRJ	Nostalgie	50	50
NRJ	NRJ	28	72
NRJ	NRJ 12	41	59
Radio France	Fip	89	11
Radio France	France Culture	48	52
Radio France	France Info	27	73
Radio France	France Inter	39	61
Radio France	France Musique	57	43
Radio France	Mouv'	23	77
TF1	LCI	53	47
TF1	TF1	25	75
TF1	TF1 Séries Films	0	0
TF1	TFX	87	13
TF1	TMC	37	63
Total général		47	53



>> Journaliste/chroniqueur

Groupe	Éditeur	Journaliste/chroniqueur	
		Part des femmes (%)	Part des hommes (%)
Amaury	L'Équipe	10	90
Canal	C8	44	56
Canal	Canal+	27	73
Canal	Cnews	43	57
Canal	Cstar	33	67
France Médias Monde	France 24	41	59
France Médias Monde	RFI	40	60
France Télévisions	France 2	42	58
France Télévisions	France 3	47	53
France Télévisions	France 4	43	57
France Télévisions	France 5	35	65
France Télévisions	France Ô	50	50
France Télévisions	Franceinfo:	33	67
Lagardère	Europe 1	44	56
Lagardère	Gulli	45	55
Lagardère	Virgin Radio	24	76
M6	6ter	51	49
M6	Fun radio	31	69
M6	M6	57	43
M6	Paris Première	47	53
M6	RTL	31	69
M6	W9	19	81
NextRadioTV	BFMTV	43	57
NextRadioTV	RMC	19	81
NextRadioTV	RMC Découverte	37	63
NextRadioTV	RMC Story	27	73
NRJ	Chérie 25	98	2
NRJ	Nostalgie	31	69
NRJ	NRJ	32	68
NRJ	NRJ 12	90	10
Radio France	Fip	43	57
Radio France	France Culture	47	53
Radio France	France Info	36	64
Radio France	France Inter	46	54
Radio France	France Musique	44	56
Radio France	Mouv'	34	66
TF1	LCI	44	56
TF1	TF1	26	74
TF1	TF1 Séries Films	0	0
TF1	TFX	50	50
TF1	TMC	36	64
Total général		38	62



>> Expert

Groupe	Éditeur	Expert	
		Part des femmes (%)	Part des hommes (%)
Amaury	L'Équipe	0	0
Canal	C8	0	0
Canal	Canal+	28	72
Canal	Cnews	34	66
Canal	Cstar	0	0
France Médias Monde	France 24	29	71
France Médias Monde	RFI	35	65
France Télévisions	France 2	34	66
France Télévisions	France 3	56	44
France Télévisions	France 4	50	50
France Télévisions	France 5	37	63
France Télévisions	France Ô	52	48
France Télévisions	Franceinfo:	27	73
Lagardère	Europe 1	44	56
Lagardère	Gulli	0	0
Lagardère	Virgin Radio	0	0
M6	6ter	0	0
M6	Fun radio	0	0
M6	M6	20	80
M6	Paris Première	39	61
M6	RTL	31	69
M6	W9	20	80
NextRadioTV	BFMTV	32	68
NextRadioTV	RMC	20	80
NextRadioTV	RMC Découverte	21	79
NextRadioTV	RMC Story	17	83
NRJ	Chérie 25	77	23
NRJ	Nostalgie	0	0
NRJ	NRJ	0	0
NRJ	NRJ 12	45	55
Radio France	Fip	0	0
Radio France	France Culture	36	64
Radio France	France Info	36	64
Radio France	France Inter	36	64
Radio France	France Musique	50	50
Radio France	Mouv'	0	0
TF1	LCI	26	74
TF1	TF1	43	57
TF1	TF1 Séries Films	0	0
TF1	TFX	0	0
TF1	TMC	0	0
Total général		37	63



>> Invité politique

Groupe	Éditeur	Invité politique	
		Part des femmes (%)	Part des hommes (%)
Amaury	L'Équipe	0	0
Canal	C8	57	43
Canal	Canal+	18	82
Canal	Cnews	35	65
Canal	Cstar	100	0
France Médias Monde	France 24	19	81
France Médias Monde	RFI	31	69
France Télévisions	France 2	24	76
France Télévisions	France 3	50	50
France Télévisions	France 4	0	0
France Télévisions	France 5	30	70
France Télévisions	France Ô	0	100
France Télévisions	Franceinfo:	30	70
Lagardère	Europe 1	22	78
Lagardère	Gulli	0	0
Lagardère	Virgin Radio	0	0
M6	6ter	0	0
M6	Fun radio	0	0
M6	M6	0	0
M6	Paris Première	34	66
M6	RTL	30	70
M6	W9	0	0
NextRadioTV	BFMTV	35	65
NextRadioTV	RMC	20	80
NextRadioTV	RMC Découverte	23	77
NextRadioTV	RMC Story	10	90
NRJ	Chérie 25	0	0
NRJ	Nostalgie	0	0
NRJ	NRJ	0	0
NRJ	NRJ 12	0	0
Radio France	Fip	0	0
Radio France	France Culture	20	80
Radio France	France Info	23	77
Radio France	France Inter	25	75
Radio France	France Musique	100	0
Radio France	Mouv'	0	100
TF1	LCI	35	65
TF1	TF1	0	0
TF1	TF1 Séries Films	0	0
TF1	TFX	0	0
TF1	TMC	0	0
Total général		27	73



>> Autre intervenant

Groupe	Éditeur	Autre intervenant	
		Part des femmes (%)	Part des hommes (%)
Amaury	L'Équipe	34	66
Canal	C8	45	55
Canal	Canal+	39	61
Canal	Cnews	17	83
Canal	Cstar	31	69
France Médias Monde	France 24	26	74
France Médias Monde	RFI	39	61
France Télévisions	France 2	39	61
France Télévisions	France 3	33	67
France Télévisions	France 4	12	88
France Télévisions	France 5	34	66
France Télévisions	France Ô	47	53
France Télévisions	Franceinfo:	34	66
Lagardère	Europe 1	33	67
Lagardère	Gulli	51	49
Lagardère	Virgin Radio	32	68
M6	6ter	0	0
M6	Fun radio	5	95
M6	M6	38	62
M6	Paris Première	28	72
M6	RTL	29	71
M6	W9	50	50
NextRadioTV	BFMTV	29	71
NextRadioTV	RMC	16	84
NextRadioTV	RMC Découverte	25	75
NextRadioTV	RMC Story	31	69
NRJ	Chérie 25	53	47
NRJ	Nostalgie	0	0
NRJ	NRJ	0	0
NRJ	NRJ 12	51	49
Radio France	Fip	32	68
Radio France	France Culture	33	67
Radio France	France Info	27	73
Radio France	France Inter	35	65
Radio France	France Musique	27	73
Radio France	Mouv'	25	75
TF1	LCI	26	74
TF1	TF1	59	41
TF1	TF1 Séries Films	0	0
TF1	TFX	0	0
TF1	TMC	40	60
Total général		38	62